

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . . .	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS . . . . .	14 »	16 »	18 »
1 AN . . . . .	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris,  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires, ( la ligne de 34 let-  
 légales tres, corps 8,  
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1918 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 20 février 1921 (11 Djoumada II 1339) autorisant la Municipalité de Meknès à se faire ouvrir en banque des avances en compte courant.	578
Dahir du 10 mars 1921 (29 Djoumada II 1339) portant modification au plan d'aménagement du secteur de la Gare des Voyageurs à Rabat et déclarant d'utilité publique l'élargissement de la rue de Privas et son classement comme voie publique.	578
Dahir du 1 <sup>er</sup> avril 1921 (22 Rejeb 1339) autorisant la vente de 30 parts d'immeubles appartenant à l'Etat, en indivision avec des tiers.	579
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1921 (20 Djoumada II 1339) ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Ait Boudiman, Ait Sliman, Ait Naaman de Garat, Ait Lhassen ou Chaib et Ait Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir).	580
Arrêté viziriel du 4 mars 1921 (23 Djoumada II 1339) ordonnant la délimitation des terrains guich dits « Douyet » occupés par une partie des tribus des Hamyanes, Sejâa, Ouled Djema, Cheraga et Ghomra (Circonscription administrative de Fès-Banlieue).	580
Arrêté viziriel du 12 mars 1921 (1 <sup>er</sup> Rejeb 1339) autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis à Souk El Arba du Rabh.	581
Arrêté viziriel du 12 mars 1921 (1 <sup>er</sup> Rejeb 1339) portant déclassement de deux parcelles du Domaine public sises à Rabat.	581
Arrêté viziriel du 12 mars 1921 (1 <sup>er</sup> Rejeb 1339) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Kénitra à Petitjean, parties comprises entre les points kilométriques 28+000 et 30+815,49 d'une part, et 0.200 et 34+326 limite du Contrôle Civil de Kénitra d'autre part, y compris la voie de raccordement au port de Kénitra.	582
Arrêté viziriel du 12 mars 1921 (1 <sup>er</sup> Rejeb 1339) déclarant urgente la prise de possession d'une partie des terrains frappés d'expropriation nécessaires à la construction des lignes de chemins de fer de Casablanca à Rabat (partie comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point hectométrique 52) et de Casablanca à Settat (partie comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point hectométrique 35).	584
Arrêté viziriel du 14 mars 1921 (3 Rejeb 1339) portant renouvellement des pouvoirs de la djema de tribu des Beni Sadden.	585

**PAGE**

Arrêté viziriel du 16 mars 1921 (6 Rejeb 1339) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Habibat », situé sur le territoire de la tribu des Medakra, fraction des Matгаа (Circonscription administrative de Chaouia-Nord, annexe de Boucheron).	585
Arrêté viziriel du 21 mars 1921 (11 Rejeb 1339) homologuant les opérations de délimitation des terrains domaniaux situés à Zouagha-Maariz et Sejaa (Circonscription administrative de Fès-Banlieue).	586
Arrêté viziriel du 21 mars 1921 (11 Rejeb 1339) déclarant d'utilité publique l'aménagement en ligne droite de la rue C', entre la rue de l'Horloge et le boulevard de la Gare et portant cessibilité de diverses parcelles.	587
Arrêté viziriel du 29 mars 1921 (19 Rejeb 1339) réglementant les concours pour les emplois de commissaire de police, secrétaire de police, inspecteur de police, et l'examen pour l'emploi de brigadier de police.	587
Arrêté viziriel du 29 mars 1921 (19 Rejeb 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1920 fixant les conditions dans lesquelles les inspecteurs et inspecteurs-adjoints des Eaux et Forêts peuvent être pourvus d'une voiture automobile pour l'exécution de leur service.	591
Arrêté résidentiel du 23 mars 1921 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales.	591
Arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> avril 1921 modifiant l'arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de Chambres Consultatives Mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie.	591
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant autorisation de prise d'eau dans l'Aïn Debabedj.	591
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics relatif à l'exploitation des bacs dépendant des annexes d'El Boroudj et des Oulad Saïd.	593
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics limitant la circulation sur diverses routes pendant les 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> trimestres de l'année 1921.	594
Décision du Directeur des Affaires Civiles portant ouverture d'un concours pour l'emploi de Commissaire de police.	594
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'ouverture au service télégraphique public (intérieur et international) du bureau d'Azrou.	594
Nominations, démissions et mise en disponibilité.	595
Errata aux B. O. 432, 431 et 437.	597

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 27 mars 1921.	597
---	-----

L'invention et l'industrie françaises . . . . .	598
Avis relatif à la création d'un service de correspondance automobile du chemin de fer entre Oued Zem et Tadla . . . . .	598
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de mars 1921 . . . . .	599
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes d'Oujda et d'Azemmour pour le 2 <sup>me</sup> semestre 1920 . . . . .	604
Avis de mise en recouvrement des rôles de la Taxe urbaine des villes de Fès, Safi et Azemmour pour l'année 1920 . . . . .	604
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 431 à 438 inclus, 440 et 441 ; Avis de clôtures de bornages nos 1683, 2543, 160, 161 et 162. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 3948 à 3967 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2743, 2742, 2959 et 3563 ; Avis de réouverture des délais concernant la réquisition n° 2520 ; Avis de clôture de bornages nos 2234, 2699, 2742, 2743, 2826, 2854, 2874, 2881 et 2901 . . . . .	605
Annonces et avis divers . . . . .	612

### PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 20 FÉVRIER 1921 (11 Djoumada II 1339)**  
 autorisant la municipalité de Meknès à se faire ouvrir en banque des avances en compte courant

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — La municipalité de Meknès est autorisée à se faire ouvrir en banque, des avances en compte courant, à concurrence de 1.750.000 francs.

**ART. 2.** — Le taux de l'intérêt et le mode de remboursement des avances ainsi consenties, ainsi que toutes dispositions annexes seront fixés par des conventions à intervenir entre la municipalité de Meknès et les établissements intéressés : ces conventions ne deviendront définitives qu'après approbation de Notre Grand Vizir.

*Fait à Fès, le 11 Djoumada II 1339,  
 (20 février 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mars 1921.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
 Le Secrétaire Général du Protectorat,  
 DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**DAHIR DU 10 MARS 1921 (29 Djoumada II 1339)**  
 portant modification au plan d'aménagement du Secteur de la Gare des Voyageurs à Rabat et déclarant d'utilité publique l'élargissement de la rue de Privas et son classement comme voie publique.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne :

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 Chaoual 1338) déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du Secteur de la Gare des Voyageurs à Rabat ;

Vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le plan annexé au dossier d'enquête ;

Vu le résultat de l'enquête *de commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux Services Municipaux (Bureau du plan de la ville de Rabat), du 8 janvier au 8 février 1921 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à voir classer comme voie publique la rue privée, dite « rue de Privas », non prévue au plan d'aménagement du secteur de la Gare des Voyageurs déclaré d'utilité publique par le dahir du 29 juin 1920 précité,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est classée comme voie publique la rue privée dite « rue de Privas », située dans le Secteur de la Gare des Voyageurs, à Rabat.

**ART. 2.** — Le tracé de cette voie sera établi conformément aux indications du plan annexé au présent dahir.

**ART. 3.** — Le règlement d'aménagement du secteur de la Gare des Voyageurs est ainsi modifié :

Rue de Privas : largeur 8 mètres, à compter du nu de la façade extérieure des murs de clôture des immeubles riverains appartenant à MM. West et Martin-Dupont.

Cette rue est bordée, de part et d'autre, d'une zone *non edificandi* d'une largeur de 2 mètres.

**ART. 4.** — Le Directeur général des Travaux Publics et les autorités locales de la ville de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Fès, le 29 Djoumada II 1339,  
 (10 mars 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mars 1921.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
 Le Secrétaire Général du Protectorat,  
 DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1921 (22 Rejeb 1339)**  
 autorisant la vente de trente parts d'immeubles  
 appartenant à l'Etat, en indivision avec des tiers

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
 Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères  
 publiques et sur les mises à prix ci-dessous indiquées,  
 des parts indivises de l'Etat dans les immeubles de Mogador  
 ci-après désignés :

N° d'ordre	Numéro du sommaire	Désignation des immeubles et situation	Mise à prix
1	241	Trois cinquièmes et demi d'un huitième d'une maison comprenant cinq pièces ouvrant sur une cour avec puits et w. c. indivise avec les Oulad Moulay Ahmed Azilal et sise ruelle Al-Aïsi n° 26, rue Ahl Agadir .....	150
2	227	Cinq sixièmes d'une maison à rez-de-chaussée comprenant quatre pièces, une cour, un vestibule indivise avec le nommé Abdalla Bergout, située rue En-Nedjem, n° 154 .....	2.000
3	229	Deux tiers d'une maisonnette composée de trois pièces, un vestibule et une cour indivise avec le maalem Ahmed El Hadjem et sise derb Sidi-Ali-Ras-El-Oued, n° 162 .....	3.000
4	259	Un quart de pièce dans la maison dite El Bouzzerari, quartier d'Er-Rahalat, n° 13, indivise avec les héritiers de Ben Hassoun .....	100
5	262	La moitié d'une maison comprenant trois pièces, un vestibule, une cuisine et une cour sise au Rahalat, n° 43, indivise avec les héritiers de Kacem El Abar .....	2.000
6	268	La moitié d'un sixième d'une maison comprenant un vestibule, une pièce en maçonnerie, deux pièces en bois, une cour avec puits et w. c., sise au Rahalat, n° 16, indivise avec la femme Tabouelhat Zohra .....	150
7	274	Une pièce dans une maison appartenant à Brik ben Brahim, sise au derb Er-Rahalat, n° 18 .....	900
8	273	La moitié d'une maison composée d'un rez-de-chaussée et 1 <sup>er</sup> étage avec deux pièces, indivise avec Regragui ben Brahim, sise derb Er-Rahala, n° 20 .....	1.000
9	319	Une pièce dans une maison, indivise avec Fatima bent Bou Ketaya, sise à derb Kous-Bou-Aza, n° 58 .....	500
10	332	Trois quarts d'une maison composée de deux pièces au rez-de-chaussée et une pièce au 1 <sup>er</sup> étage avec débarras, indivise avec Hadj Mohamed Ageroud et sise rue Haka, n° 19 .....	3.000
11	315	Six seizièmes d'une maison comprenant deux pièces, une cour et un puits, indivise avec Hadjoub ben Hossein et sise rue Sidi-Abdallah-ben-Omar, n° 123 .....	2.000

N° d'ordre	Numéro du sommaire	Désignation des immeubles et situation	Mise à prix
12	329	Le tiers d'une maison-comprenant une cour, une pièce au rez-de-chaussée et une pièce au 1 <sup>er</sup> , indivise avec l'épouse du Caïd M'Barek El Kzribiti, sise rue Sidi-Abdallah-ben-Omar, n° 2 .....	1.000
13	358	Un tiers de pièce et un quart d'une autre dans le Dar-El-Hazan-Ou-Ferd, indivise avec El Berdai et Mohamed bel Hassan, sise ruelle Si-Ghazi, n° 1 .....	150
14	373	La moitié d'une boutique sise au n° 82 du Souk-Haka, indivise avec les Oulad Zemrani .....	800
15	390	La moitié d'une maison indivise avec le maalem Boudjemaâ El Marrakchi, comprenant trois chambres, une cour, un vestibule et un puits, sise rue Si-Abdallah-ben-Omar, n° 29 .....	2 500
16	705	Deux pièces dans une maison: une, au rez-de-chaussée, l'autre, au 1 <sup>er</sup> , indivise avec les Oulad Bellal ben Abd El Malek et sise Dar-El-Mak zen, n° 18 .....	1.500
17	391	Un quart de maison indivise avec Fatima bent El Hadj El Marrakchi, comprenant une cour, une pièce et une chambre sur la terrasse, sise rue Sidi-Ali-ben-Abdallah, n° 6 .....	6
18	388	Une pièce et une cuisine dans une maison appartenant à Bouchaïb ben Hamou et à Lalla Habiba, sise rue Si-Ali-ben-Abdallah, n° 19 .....	2.000
19	385	Une pièce dans une maison indivise avec Hachoum Zerbaou, sise rue Sidi-Brahim-ou-Melou, n° 3 .....	400
20	386	Un douzième dans une maison comprenant 2 pièces et une cuisine au rez-de-chaussée et une pièce au 1 <sup>er</sup> , indivise avec l'épouse de Ahmed Djedi et sise rue Sidi-Ali-ben-Abdallah, n° 4 .....	200
21	600	Trois quarts d'une maison indivise avec Moulay Ali, sise rue El-Haïni, n° 8 et comprenant une grande pièce et un vestibule .....	600
22	601 <sup>2</sup>	Deux pièces et les trois quarts des communs dans une maison sise rue Haïni, n° 11, indivise avec Si Tahar Regragui .....	2.000
23	601 <sup>2</sup>	Une pièce dans une maison dite Consa, indivise avec l'Adel El Fekih El Marrakchi et la veuve de M'Barek Consa, rue Haïni, n° 33 .....	1.000
24	660	Trois huitièmes d'une maison indivise avec les héritiers d'Hadj Ahmed Séghir El Marrakchi, comprenant une cour avec jardin, deux pièces, un vestibule et située rue Si-Ali-ben-Daoud, n° 9 .....	2.000
25	658	Une pièce dans une maison dite Dar El Atari, rue Sidi-Ali-ben-Daoud, n° 39, indivise avec Abdelkrim Tamri .....	300
26	657	Trois quarts d'une maison comprenant une cour, un rez-de-chaussée avec trois pièces, véranda et jardinet et une grande pièce au 1 <sup>er</sup> avec un vestibule couvert et deux pièces non plafonnées, sise rue Sidi-Ali-ben-Daoud, n° 22 .....	4.000
27	682	Un quart de pièce dans la 1 <sup>re</sup> chambre à gauche en rentrant dans la cour, dans une maison appartenant à Hadj Fahji ben Allal El Machi, sise ruelle El-Bahar, n° 93 .....	200
28	684	Une pièce dans une maison dite Driouich, appartenant à la femme Fedila et à Madjoub Korimi, sise impasse El-Dahar n° 6 .....	450
29	712	Une pièce dans une maison dite Assouab appartenant à Sidi Mohamed ben Assouab et sise sur Djemaâ-Djebala n° 9 .....	750
30	351	Une pièce dans la maison dite Bekkala, indivise avec Ahmed Bekkala, quartier de Bouaker, derb El-Bekkala n° 7 .....	1.000

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 22 Rejeb 1339,  
(1<sup>er</sup> avril 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

#### ARRETÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MARS 1921

(20 Djoumada II 1339)

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les « Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Naaman de Garat, Aït Lhassen ou Chaïb et Aït Ouaffella », situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 24 février 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 mai 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les Aït Boubidman, les Aït Sliman, les Aït Naaman de Garat, les Aït Lhassen ou Chaïb et les Aït Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (circonscription administrative des Beni M'Tir),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les Aït Boubidman, les Aït Sliman, les Aït Naaman de Garat, les Aït Lhassen ou Chaïb et les Aït Ouaffella, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1921, à l'intersection de l'angle formé par la route de Meknès à Fès et la limite des Mjat et des Aït Boubidman, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Fès, le 20 Djoumada II 1339,  
(1<sup>er</sup> mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les terrains guich occupés par les Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Naaman de Garat, Aït Lhassen ou Chaïb, Aït Ouaffella, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Circonscription administrative des Beni M'Tir).

#### LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Aït Sliman, Aït Boubidman, Aït Naaman de Garat, Aït Lhassen ou Chaïb et Aït Ouaffella, situés sur le terri-

toire de la tribu des Beni M'Tir (circonscription administrative des Beni M'Tir).

Ces terrains ont respectivement une superficie approximative de 13.000, 2.950, 14.000, 3.950 et 2.200 hectares.

Us sont limités :

a) *Aït Boubidman*. — Au nord, par les Arabes du Saïs, dont ils sont séparés par la route makhzen de Meknès à Fès; A l'est, par le territoire des Aït Sliman et des Aït Naaman de Garat et Aït Lhassen ou Chaïb ;

Au sud, par le territoire makhzen des Aït Harzalla ;

A l'ouest, par les Mjat.

b) *Aït Sliman*. — Au nord, par la route makhzen de Meknès à Fès, de l'oued Madhouma au sentier Ben Ghanim ;

A l'est, par les Aït Naaman de Garat, dont les séparent, sur un certain parcours, le sentier et l'oued Ben Ghanim ;

A l'ouest, par le territoire des Aït Boubidman (oued Tisguit Madhouma).

c) *Aït Naaman de Garat*. — Au nord, par la route makhzen de Meknès à Fès, près d'Aïn Chkeff (sur quelques centaines de mètres) et par les Aït Ouafella (Beni M'Tir) ;

A l'ouest, par la Région de Fès ;

Au sud, par les Aït Ouallal et les Aït Lahssen ou Chaïb ;

A l'ouest, par les Aït Sliman.

d) *Aït Lhassen ou Chaïb*. — Situés au centre de la tribu des Beni M'tir entre les Aït Harzalla, Aït Boubidman, Aït Naaman de Garat, Aït Ouallal et Aït Hammad.

e) *Aït Ouaffella*. — Au nord, par la route makhzen de Meknès à Fès, qui les sépare des Arabes du Saïs ;

A l'est, au sud et à l'ouest, par les Aït Naaman de Garat.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1921, à l'intersection de l'angle formé par la route de Meknès à Fès et la limite des Mjat et des Aït Boubidman, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 février 1921.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

#### ARRETÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1921

(23 Djoumada II 1339)

ordonnant la délimitation des terrains guich dits « Douyet » occupés par une partie des tribus des Hamysnes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra (Circonscription administrative de Fès-banlieue)

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Saafar 1336), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 24 janvier 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 9 mai 1921 les opérations de délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus Hamyanca, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus Hamyanes, Sejaâ, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Saafar 1334).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 13 juin 1921 (6 Chaoual 1339), à 9 heures du matin, près de la maison cantonnière, située sur la route de Fès à Petitjean, au lieu dit « Draa El Mergua ».

*Fait à Fès, le 23 Djoumada II 1339.*  
(4 mars 1921).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 avril 1921.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant les terrains guich dits « Douyet » occupés par une partie des tribus des Hamyanes, Sejaâ, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,**

Agissant au nom et pour le compte du Domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Saafar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus des Hamyanes, Sejaâ, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra (Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Ces terrains ont une superficie approximative de 5,000 hectares ; ils sont limités :

*Au nord*, par un tronçon de la route de Fès à Petitjean, près de la limite administrative des Régions de Fès et Meknès ; la piste de Sidi Ayad et celle de Moulay Yacoub à Fès ; la ligne de crête qui sert de limite entre Douyet et le terrain guich des Ouled Aïd (Ouled Djemâa) ; le bled Mamoun à S.M. Moulay Youssef ; le bled Doui Menia, appartenant au Chérif Moulay Idriss el Merani de Meknès, les ruines du marabout Sidi Benour, le douar Tlaha et la source dite « Aïn El Adjel ».

*A l'est*, par les terrains appartenant aux Traitia et le terrain makhzen Melka affecté à l'agriculture (ferme expérimentale).

*Au sud*, par l'oued Fès jusqu'à Mechra El Krem, l'ancienne piste de Meknès, l'oued Atchan et son ancien poste.

*A l'ouest*, par le vieux pont la limite du lot de colonisation dit « Bethma Guelafa », les sources dites : « Aïoun Zourg », l'oued dit « Aïoun Zourg », Mechra El Amour, et la limite administrative des deux régions Fès et Meknès.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les terrains susvisés aucune enclave privée autre que celle formée par la propriété de El Ouazzani et les quatre formées par les propriétés privées de S.M. Moulay Youssef, ni droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1921, à 9 heures du matin, près de la maison cantonnière, située sur la route de Fès à Petitjean, au lieudit « Draa El Mergua », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Rabat, le 24 février 1921.*

*Le Chef du Service des Domaines.*  
**FAVEREAU.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1921**

(1<sup>er</sup> Rejeb 1339)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis à Souk el Arba du Rab

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines après avis conforme du Directeur général des Finances et du Secrétaire Général du Protectorat,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée l'acquisition, en vue de son incorporation au domaine privé de l'Etat d'un immeuble situé à Souk el Arba du Rab, consistant en une maison d'habitation avec dépendances et appartenant à M. Louis Boisset, moyennant la somme de 85,000 francs.

*Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> Rejeb 1339.*

(12 mars 1921).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 mars 1921.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1921**

(1<sup>er</sup> Rejeb 1339)

portant déclassement de deux parcelles du Domaine public sises à Rabat

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le domaine public, et notamment l'article 5 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les deux parcelles, d'une contenance respective de 146 et 412 mètres carrés, sises à Rabat, au nord de l'avenue Mangin, et figurées par une teinte rose sur le plan au 1/500<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, cessent de faire partie du domaine public et sont incorporées au domaine privé de l'Etat.

**ART. 2.** — Le Directeur général des Travaux publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> Rejeb 1339,*

(12 mars 1921).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 mars 1921.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1921

(1<sup>er</sup> Rejeb 1339)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Kénitra à Petitjean, parties comprises entre les points kilométriques 28 + 999 et 30 + 315,19, d'une part, et 0 - 200 et 34 + 326 (limite du Contrôle civil de Kénitra), d'autre part, y compris la voie de raccordement au port de Kénitra.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) déclara-

rant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Kénitra à Petitjean ;

Vu le lahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant pour une durée de deux années la durée des services qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 précité ;

Vu le dossier d'enquête ouverte dans la circonscription de Kénitra du 21 octobre au 21 novembre 1920 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

Numero du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
1	labour	Djemâa des Oulad Oujih (Ameur Mehedy), sur les lieux	2	36	96	Locataires à bail. Tort et Deville. Kénitra.
2	inculte	Salah Rachid, à Rabat	1	46	20	
3	forêt	Domaine forestier de la Mamora	13	64	20	Remis à la Direction Générale des Travaux publics pour être incorporé au Domaine public de l'Etat Chérifien par procès-verbal en date du 16 juillet 1920.
4	inculte	Makhzen (ville de Kénitra)		99	93	
5	id.	Salah Rachid, à Rabat		88	68	Partie inemployée de la route n° 2 de Rabat à Tanger à échanger à Salah Rachid : 1.780 m <sup>2</sup> .
6	sol de route	Makhzen. Route n° 2 de Rabat à Tanger		18	20	
7 et 9	inculte jardin de légumes et labour	Salah Rachid, à Rabat	1	67	74	Parties inemployées de chemins Makhzen de 4 et 5 m. à échanger à Salah Rachid : 370 m <sup>2</sup> . (voir parcellaire n° 13 ci-dessous).
		id.		24	00	
8	inculte	Makhzen (ville de Kénitra)	1	18	44	1 baraque en bois couverte en tôles, S = 50 m <sup>2</sup> , dans l'enceinte du douar Makzen.
10	labour	Si ben Aïssa Chtougui, commerçant à Salé		31	68	Partie inemployée d'un chemin Makhzen de 5 m. à échanger : 260 m <sup>2</sup> (voir parcellaire).
11	id.	Courtial (l'hermite, représentant à Kénitra)		8	26	Partie inemployée d'un chemin Makhzen de 4 m à échanger : 288 m <sup>2</sup> (voir n° suivant).
12	id.	Oulad Abdesslam Bouchtfinne, sur les lieux	1	6	13	
13	sol de piste	Makhzen. Chemin de 4 mètres		5	00	Partie du lit de l'Oued Fouarat mise à sec par la dérivation à échanger 250 m <sup>2</sup> .
14	lit d'Oued	Makhzen. Oued Fouarat		28	90	
15	sol de piste	Makhzen. Piste de 30 mètres		53	91	Partie du lit de l'Oued Fouarat mise à sec par la dérivation à échanger 250 m <sup>2</sup> .
16	labour	Compagnie marocaine, Gravier, représentant à Kénitra		84	86	
17	vigne	Compagnie marocaine, Gravier, représentant à Kénitra	1	71	70	Partie du lit de l'Oued Fouarat mise à sec par la dérivation à échanger 250 m <sup>2</sup> .
18	labour	Oulad Abdesslam Bouchtfinne, sur les lieux	17	8	5	
19	id.	Compagnie marocaine, Gravier, représentant à Kénitra	6	8	5	Partie du lit de l'Oued Fouarat mise à sec par la dérivation à échanger 250 m <sup>2</sup> .
20	id.	Haïm Biton, rue Oukassa, Rabat	4	13	12	
21	id.	Djemâa des M'gadid (Oulad Naïm), sur les lieux		59	50	Partie du lit de l'Oued Fouarat mise à sec par la dérivation à échanger 250 m <sup>2</sup> .
22	inculte	id.	1	19	2	
22 bis	labour	Djemâa des N'kharsa (Oulad Naïm), sur les lieux		60	00	Partie du lit de l'Oued Fouarat mise à sec par la dérivation à échanger 250 m <sup>2</sup> .
22 bis	inculte	id.	5	4	19	
22 bis	sol de piste	Makhzen. Piste de 30 mètres, de Kénitra à Fès		61	00	Partie du lit de l'Oued Fouarat mise à sec par la dérivation à échanger 250 m <sup>2</sup> .
22 bis	id.	Makhzen. Piste de 30 mètres, des Zemmours		6	96	

Numéro du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
23	inculte	Société privée marocaine du Sebou (Marquise de Lameth, Rigail, etc...), M. de Villers, représentant à Kénitra (S.P.M.S.)	6	49	93	Au point kim. 11 + 350 la ligne traverse une porcherie, 1 baraque en tôle ondulée de 4 x 3 et un puits sont compris dans l'emprise. Parties inemployées de la route n° 2 de Rabat à Tanger à échanger 9138 m <sup>2</sup> .
23 bis	Merdja inculte	Makhzen		17	90	Partie contestée par le Service des Domaines à la S. P. M. S.
24	solde de route	Makhzen. Route n° 2 de Rabat à Tanger		8	21	
25	inculte	Djemâa des Oulad Ouhas et Akercha, Oulad Slama (contesté), sur les lieux		25	25	
26	labour	Djemâa des Helmasis et M'rabih (Oulad Naïm), sur les lieux	1	27	00	Parties inemployées d'une piste de 30 m. et d'un chemin de 4 m. Makhzen à échanger : 3420 m <sup>2</sup> (voir n°s suivants).
	inculte	id.	9	23	18	
27	solde de piste	Makhzen. Piste de 30 mètres vers Sidi Ayach		6	10	
28	id.	Makhzen. Chemin de 4 mètres		9	04	
28 bis	id.	Makhzen. Route de Fès n° 3		10	84	
29	labour	Djemâa des Oulad Messaoud (Oulad Naïm), sur les lieux	1	28	12	Partie inemployée d'un chemin Makhzen de 4 m. (v. n° 28) à échanger 400 m <sup>2</sup> .
30	jardin de cactus, figuiers et labour	Djemâa des Oulad Bou Rahma (Oulad Naïm), sur les lieux, caïd Bou Azza	1	36	00	
	inculte	Djemâa des Oulad Bou Rahma (Oulad Naïm), sur les lieux, caïd Bou Azza	13	88	82	
31	sol de piste	Makhzen. Piste de Sidi Yahia		6	97	
31 bis	id.	Makhzen. Piste de 30 mètres vers Kénitra		4	96	
32	inculte	G. Théry, ingénieur agronome à Rabat	1	17	74	
33	labour	Djemâa des Touazit (Oulad Naïm) à Sidi Yahia		40	00	Parties inemployées de la piste Makhzen de Dar Caïd Bou Azza à échanger 4064 m <sup>2</sup> .
	inculte	id.	3	42	04	
33 bis	id.	id.	14	16	68	Parties du lit de l'Oued Tiflet, mise à sec par la dérivation, du n° 36 et de la piste n° 43, inemployées à échanger 3740 mètres carrés.
34	sol de piste	Makhzen. Piste de 30 mètres de Dar Caïd Bou Azza		8	70	
35	lit d'Oued	Makhzen. Oued Smento		5	70	
36	labour et cactus	Makhzen (lots suburbains de Sidi Yahia)	1	66	16	
37	lit d'Oued	Makhzen. Oued Tiflet		5	70	
38	sol de piste	Makhzen. Chemin de 13 mètres		5	20	
39	id.	Makhzen. Piste de 30 mètres de Lalla Ito		40	50	
40	id.	Makhzen. Piste de 30 mètres de Sidi Ali Guernoun	4	00	94	
41	lit d'Oued	Makhzen. Oued Bou Chala		1	26	
42	id	Makhzen. Lit de l'Oued El Haïmeur		7	80	
43	sol de piste	Makhzen. Piste de 30 mètres		10	80	
44	lit d'Oued	Makhzen. Lit de l'Oued Mandjra		1	92	Limite du Contrôle civil de Kénitra.

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occu-

pants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires, ou les détenteurs de droits réels sur leur im-

meuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> Rejeb 1339,  
(12 mars 1921).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Rabat, le 26 mars 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1921

(1<sup>er</sup> Rejeb 1339)

déclarant urgente la prise de possession d'une partie des terrains déjà frappés d'expropriation, nécessaires à la construction des lignes de chemins de fer de Casablanca à Rabat partie comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point hectométrique 52; et de Casablanca à Settat (partie comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point hectométrique 35).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le titre cinquième, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu les dahirs du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) décla-

rant d'utilité publique les lignes de chemin de fer de Casablanca à Rabat et de Casablanca à Settat ;

Vu les dahirs du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant pour une période de deux années la durée des servitudes qui découlent des dahirs du 9 octobre 1917 susvisés ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes : 1° aux Services municipaux de Casablanca du 10 août au 10 septembre 1919 et du 20 janvier au 20 février 1920 ; 2° dans la circonscription de Chaouia-Nord du 20 janvier au 20 février 1920 ;

Vu nos arrêtés du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer de Casablanca à Rabat (partie comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point hectométrique 52) et du 28 avril 1920 (8 Chaabane 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer de Casablanca à Settat (partie comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point hectométrique 35) ;

Vu l'urgence des travaux à entreprendre sur les lignes de chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat et de Casablanca à Settat ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée urgente la prise de possession, dans les conditions prévues au titre cinquième du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), des parcelles ci-dessous énumérées, déjà comprises dans nos arrêtés d'expropriation du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) et du 28 avril 1920 (8 Chaabane 1338), savoir :

Numéro du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H	A.	C.	

### 1<sup>o</sup> VILLE DE CASABLANCA Ligne de Casablanca à Settat

4	Inculte et pistes	Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et C <sup>ie</sup> ) 82, avenue du Général Drude, à Casablanca.	14	62	
6	Inculte	Samuel Benazeraf, 222, avenue du Général Drude, Abraham Benamou et David Attias, Casablanca.		83	
9	Inculte et pistes	Les héritiers de Haïm, M. Bendahan, rue Anfa, Casablanca.	17	46	
11	id.	Martinet, rue de l'Horloge Casablanca.	31	62	
13	Talus, chemin d'exploitation, inculte, ancienne fosse à porcs, 1 2 de sentier.	Mohamed ben Larbi, Caïd de Médiouna, Casablanca.			
	Jardin	id.	10	63	
14	1 2 de sentier inculte.	Taïbi ben El Arbi ben Bouamrou, interprète au consulat d'Espagne, Casablanca.	8	95	
	Jardin	id.	6	96	
15	Jardin, rigole d'arrosage	Chaffa7 ben Thami, Bouazza ben M. Sik, Hadj Bouchaïb bel Gazouani et Hadj Driss Ould Hadj Thami, 4, rue du Commandant Provost Casablanca.	42	53	
	1 2 de mur et inculte	id.		30	
21	Inculte, marais et ruisseau	Debusigne, commissionnaire en marchandises, rue de l'Industrie, Casablanca.	28	60	

## 2<sup>o</sup> CIRCONSCRIPTION DE CHAOUIA-NORD

### Ligne de Casablanca à Rabat

3	Jardin et mur terre inculte, chemin, four à chaux, carrière en exploit.	Les héritiers de Ahmed ben Kacem à Casablanca.	3	97	12
9	Inculte.	id.		13	00
14	Inculte, desserte, terre.	id.	3	05	40
10	Inculte, cours, four à chaux, chemin mur, terre, grange, figuiers, mur, fossés, douar sentier.	Bou Azza Ould Mohamed Taïbi Ould Djerloul, route de Rabat, à Casablanca, mandataire : M. Lendrat aux Roches-Noires.	6	00	29
17	Inculte, chemin, terre.	Les héritiers de Karl Ficke.	2	19	75
20	Terre et sentier.	id.		33	93
18	Cour et mur en maçonnerie, 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> puits.	Preugnaud Fernand, maçon à Ain Seba par Casablanca.		1	54
	Baraque en planches.	id.			35
	Jardin.	id.		2	15
19	Jardin, 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> puits.	Fabre Paul.		4	40

ART. 2. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> Rejeb 1339,  
(12 mars 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mars 1921.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 3 Rejeb 1339,  
(14 mars 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mars 1921.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRETÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1921

(3 Rejeb 1339)

portant renouvellement des pouvoirs de la djemâa de tribu des Beni Sadden

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus :

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Sadden, pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Si Cheikh Bouali ould Lahbar ;  
Sidi Abdessalem el Ouezani ;  
Bouali ben Ali ou Raho ;  
Lahcen ou Pou Ali ;  
Mohand ou Bou Mehdi ;  
Mohand ou Saïd el Drissni ;  
Mokaddem Aïssa ben Ali ou Aïssa ;  
Mohaouche ben Lahcen ou Ali ;  
El Hocein ben el Mokaddem el Guitni ;  
Lahcen ou Raho ben Mohammed.

#### ARRETÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1921

(6 Rejeb 1339)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Habibat », situé sur le territoire de la tribu des Medakra, fraction des Matgaa (Circonscription administrative de Chaouia-nord, annexe de Boucheron).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté du 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial dénommé « Bled Habibat », situé sur le territoire de la tribu des Medakra, fraction des Matgaa, circonscription administrative de Chaouia-Nord, annexe de Boucheron, et fixant la date de cette opération au 8 mars 1920 (17 Djoumada II 1338) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 8 mars 1920 (17 Djoumada 1338), établi

par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel n'a été revendiqué pendant les délais légaux,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Habibat », situé sur le territoire de la tribu des Medakra, fraction des Matgaa, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

**ART. 2.** — Les limites du dit immeuble ayant une superficie de 209 hect. 20 a., sont et demeureront fixées comme il suit :

*Au nord :* par les propriétés de Bouziane ben Mohamed, ben Ghezouani, El Hadj Ali ben-Mohamed, Oulad el Haraouin, Aïssa ben Djillali et Abdesslem ben Kaddour.

*A l'est :* par un sentier séparant l'immeuble domanial susvisé des propriétés de Mohamed ben Djilali, cheikh Maati ben Omar, Abdesslem ben Kaddour, Tahar ben Mohamed, ben Djilali, Mohamed ben el Hadj Djillali, Mohamed bel Arbi ben Mekki et Kaddour ben Abdelkader.

*Au sud :* par un sentier séparant l'immeuble domanial susvisé des propriétés de Mohamed ben Tahar, de Belliout ben Djillali et Mohammed ben Hadj ben Salah.

*A l'ouest,* : par les propriétés de Mohamed ben Zidan Matougui, Bouchaïb ben Ahmed Matougui, Bouchaïb ben Ghezouani, Hadj Ali ben Hadj, El Maati ben Aroub, El Hadj Bouaza ben Djillali, El Maati ben Mohamed ben Ali, Bakhal ben el Hadj, Mohammed ben Hadj Doukkali.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au croquis annexé au présent arrêté.

*Fait à Fès, le 6 Rejeb 1339,  
(16 mars 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mars 1921.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRETÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1921  
(11 Rejeb 1339)**

homologuant les opérations de délimitation des terrains domaniaux situés à Zouagha-Maariz et Sejâa (Circonscription administrative de Fès-banlieue)

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté du 19 août 1919 (21 Kaada 1337) ordonnant la délimitation en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, des terrains domaniaux situés sur le territoire des tribus Zouagha-Maariz et Sejâa (circonscription administrative de Fès-banlieue) et fixant la date de cette opération au 22 décembre 1919 ;

Attendu :

1° Que la délimitation des terrains susnommés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés ;

2° Que les trois oppositions formalées à cette délimitation ont été réglées par des actes notariés servant à faire foi de l'acceptation par les indigènes revendiquant des nouvelles limites; aucun autre droit de propriété ni de jouissance n'ayant été invoqué par des tiers sur les terrains objets de la délimitation, pendant les délais réglementaires ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal du 21 décembre 1919, et son avenant du 7 janvier 1921, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) déterminant les limites des immeubles en jeu,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation de trois groupes d'immeubles situés sur le territoire des Zouagha-Maariz et Sejâa (circonscription administrative de Fès-banlieue) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

**ART. 2.** — Les limites des dits terrains domaniaux, dont la superficie est de 1.422 hect. 46, sur lesquels les droits de l'Etat sont définitivement établis, sont et demeurent fixées comme il suit :

*1<sup>er</sup> groupe.* — Au nord, l'oued Fès; à l'est, l'oued Khiel, séparant la propriété domaniale des propriétés de Hamidou Tazi, de Mohamed Ould Lalia; la propriété de Cheddadi; au sud, la propriété des Chorfa d'Ouezzan; au sud de ce dernier : au nord, propriété des Chorfa d'Ouezzan; à l'est, l'oued séparant la propriété domaniale de la propriété d'El Gherdis; au sud, les propriétés Tadlaoui et des Chorfa d'Ouezzan; à l'ouest, une séguia séparant la propriété domaniale de celle des Chorfa d'Ouezzan.

*2<sup>e</sup> groupe.* — Au nord, séguia séparant la propriété domaniale de celle des Chorfa d'Ouezzan; la propriété séquestrée de Moulay Hafid du Djenan Bennaceur; les propriétés Si Ould El Araki et des Chorfa d'Ouezzan; à l'est, la propriété des Chorfa Alamiin, de Tadlaoui, d'Abbès Tazi et la grosse séguia séparant la propriété domaniale de la propriété de Berdella, enfin au sud-est la grosse séguia séparant la propriété domaniale du terrain makhzen dit Bled Abbès el Fassi; au sud, séguia séparant la propriété domaniale des terrains makhzen Moulay Ali ben Mohamed, Moulay Abdelaziz, Moulay Brahim et Moulay Liazid; à l'ouest les terrains makhzen Moulay Liazid, Beni Ameer et Mamoun.

*3<sup>e</sup> groupe.* — Au nord, piste de Fès à Ras el Ma par Bled ben Souda, la propriété entre les mains du docteur Verdon, revendiquée par l'Administration des Domaines; à l'est, par les propriétés domaniales el Bricha Ouazzani, bled Ach Ach, la propriété privée de Ben Souda, celle des Habous, les propriétés Cheddadi Benelli, Rami et des Habous Drissiin, la grosse séguia séparant la propriété domaniale des terrains particuliers Bennaceur, Makkadem, Driss Soussi, Driis ben Abhou et celui Habous où sont installés différents campements militaires, le bled makhzen dit el Merja et le terrain habous séparé par la piste de Sefrou, l'oued Maharez, un sentier séparant la propriété doma-

niale du bled guich des Cherarda Boughezouane, et un autre du bled guich des Ouled el Hadj du Saïs, la propriété entre les mains de Hadj Mohamed Safar, revendiquée par l'Administration des Domaines, celle des Chorfa Mesriin et du chérif Hamrani; au sud la grosse séguia venant d'Aïn Chqef, séparant la propriété domaniale Si Mohamed Slassi et du terrain makhzen El Abbès el Fassi; à l'ouest, les propriétés de Si Allal Berdella et consorts, de Si Abdesselam Tazi, de Hadj Mohamed Tadli et de Si Mohamed Gherdis.

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées au plan ci-annexé par un trait rose entourant les immeubles délimités.

Fait à Fès, le 11 Rejeb 1339,  
(21 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1921**  
(11 Rejeb 1339)

déclarant d'utilité publique l'aménagement en ligne droite de la rue C', entre la rue de l'Horloge et le boulevard de la Gare à Casablanca, et portant cessibilité de diverses parcelles.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) qui a modifié le dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) complétant l'article 4 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'aménagement en ligne droite de la rue C', entre la rue de l'Horloge et le boulevard de la Gare, à Casablanca ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 1921, au sujet du dit plan et état parcellaire ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan et état parcellaire, dressé le 1<sup>er</sup> février 1921, indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'aménagement de la rue C', entre la rue de l'Horloge et le boulevard de la Gare, à Casablanca

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

Numéro des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés	SURFACE à incorporer au Domaine public	SURFACE à incorporer au Domaine privé
1	S <sup>te</sup> Paris-Maroc et Tazi, Braunschwig, indivisément.	374 m2.	»
2	Tazi et Braunschwig	868 m2	»
3	Tazi et Braunschwig	»	420 m2

**ART. 3.** — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

**ART. 4.** — Dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires sont tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de tous droits.

**ART. 5.** — Le Directeur général des Travaux publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sans délai par les soins du pacha et par l'intermédiaire du Chef des Services municipaux aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Fait à Fès, le 11 Rejeb 1339,  
(21 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1921**  
(19 Rejeb 1339)

réglementant les concours pour les emplois de commissaire de police, secrétaire de police, inspecteur de police et l'examen pour l'emploi de brigadier de police.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 23 octobre 1920 (10 Safar 1339) organisant la Direction des Affaires civiles ;

Vu notre arrêté viziriel du 3 décembre 1920 (21 Rebia 1339) portant organisation du Service de Police de Sécurité générale, notamment le paragraphe 2 de l'article 5 dudit arrêté ;

Vu notre arrêté viziriel du 18 février 1921 (9 Djoumada 1339) modifiant l'arrêté ci-dessus,

**ARRÊTE :**

**CHAPITRE PREMIER**

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours pour l'emploi de

commissaire de police au Maroc aura lieu dans les formes et conditions édictées ci-après.

ART. 2. — Les candidats ne pourront se présenter au concours ni avant vingt-cinq ans ni après trente ans.

Cette dernière limite peut être prolongée pour les candidats ayant accompli leur service militaire pour une durée égale au dit service, sans que cette prolongation puisse faire reporter la limite d'âge au delà de 42 ans. Exception toutefois est faite pour les secrétaires et inspecteurs principaux de police et officiers de paix, qui peuvent être admis à subir les épreuves quel que soit leur âge.

ART. 3. — Les candidats devront adresser à la Direction des Affaires civiles, un mois au moins avant le jour fixé pour le concours :

1° Une demande sur papier libre, dans laquelle ils indiqueront s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères ;

2° Un extrait de leur acte de naissance ;

3° Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de deux mois de date ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Un état signalétique et des services ;

6° Toutes les références qu'ils jugeront utiles (diplômes, certificats ou attestations d'études qui auraient pu leur être délivrés, ou des copies de ces pièces dûment certifiées) ;

7° Un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'ils sont physiquement aptes à exercer un service actif au Maroc.

ART. 4. — Les candidats appartenant déjà aux cadres du Service de Police de Sécurité générale ne sont tenus de fournir qu'une demande qui devra indiquer s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères, ainsi qu'un état de leurs services fourni et certifié par les chefs hiérarchiques dont ils dépendent.

Il est rappelé que les secrétaires principaux et inspecteurs principaux de police et officiers de paix justifiant de deux ans de service dans la police du Maroc ne peuvent se présenter au concours qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Directeur des Affaires civiles.

Ils devront, pour ce faire, avoir obtenu une note professionnelle au moins égale à 14 sur 20.

Cette note est constituée par la moyenne des notes données spécialement en vue du concours et émanant du Directeur des Affaires civiles et du Chef du Service de Police de Sécurité générale, sur le vu du dossier du candidat.

Elle entre en ligne de compte pour le classement définitif avec coefficient 3.

ART. 5. — a) Une bonification de 30 points est accordée aux candidats qui, au jour du concours, ont rempli pendant deux ans les fonctions d'officier de police judiciaire, et à ceux qui justifient du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat. Ces bonifications ne peuvent être cumulées.

b) Les candidats ayant été effectivement présents sur un front quelconque au cours de la guerre, bénéficieront d'une bonification de 10 points par année de présence sous les drapeaux, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à 30 points.

ART. 6. — Le jury du concours est ainsi composé :

1° Le Directeur des Affaires civiles, président ;

2° Le Procureur général ou un magistrat délégué par lui ;

3° Le Chef du Service du Personnel au Secrétariat général ;

4° Le Chef du Service de Police de Sécurité générale ;

5° Un commissaire de police désigné par le Directeur des Affaires civiles et remplissant les fonctions de secrétaire ;

Le jury s'adjoint :

6° Un spécialiste de l'identification judiciaire ;

7° Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères désignés par le Directeur général de l'Instruction publique.

ART. 7. — Les épreuves portent sur les matières suivantes :

#### 1° Epreuves écrites :

a) Rédaction d'un procès-verbal et d'un rapport sur une affaire de service, durée 4 heures. Coefficient : 8

b) Langues étrangères (épreuves facultatives) Durée une heure.

Version arabe. Coefficient 2.

Autres langues. Coefficient 1.

#### 2° Epreuves orales

1° Histoire et géographie de l'Afrique du Nord, Maroc, Algérie, Tunisie. Coefficient 1.

2° Notions de droit pénal. Du délit en général. Définition et distinction des crimes, délits et contraventions. Tentatives et commencement d'exécution. Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets. Notions sur la culpabilité et la non culpabilité. Eléments constitutifs du délit. Circonstances aggravantes. Excuses. Circonstances atténuantes. Complicité. Connexité. Auteurs. Co-auteurs. Complices. Fausse monnaie. Faux commis dans les passeports, permis de chasse et certificats. Corruption des fonctionnaires publics. Abus d'autorité contre les particuliers. Rébellion, outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité de la force publique. Dégradation de monuments, vagabondage et mendicité. Meurtres. Menaces homicides. Avortement. Blessures et coups volontaires ou involontaires. Abandon d'enfant. Enlèvement de mineurs. Infractions aux lois sur les inhumations. Faux témoignages. Dénonciations calomnieuses. Injures. Vols. Escroqueries. Abus de confiance. Entraves à la liberté des enchères. Destructures, dégradations, dommages, contraventions de police et peines. Coefficient 3.

3° Notions d'instruction criminelle. Action publique et action civile. Police judiciaire. Officiers de police judiciaire. Cas de flagrant délit. De l'instruction. Des divers mandats de justice. Des tribunaux de simple police. De la prescription. Dahirs sur la procédure criminelle. Coefficient 3.

4° Notions spéciales de droit civil et de procédure civile au Maroc. Acquisition et perte de la nationalité française. Capitulations. Nationaux et protégés. Privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires. Actes de l'état civil. Règle: en fait de meubles possession vaut titre. Privilège de l'aubergiste, dépôt nécessaire et dépôt d'hôtellerie. Temps légal de jour et de nuit. Assistance aux secrétaires-greffiers en matière de saisie. Coefficient 2.

5° Dahirs chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de police. Alcool. Absinthe et anisette. Ivresse publique. Opium. Substances vénéneuses. Contrebande des

tabacs et kif. Associations. Attroupements. Presse. Réunions publiques. Exercice des professions d'avocat, de médecin, de pharmacien, de sage-femme et de dentiste. Protection de la liberté industrielle et de la propriété littéraire et artistique. Sceaux, timbres, cachets. Répression des fraudes en matière de denrées alimentaires et produits agricoles. Droits des portes. Cinématographes. Débits de boissons. Droits des pauvres. Timbre et affichage. Explosifs. Coups de mines. Carrières. Appareils à vapeur. Chasse. Port et commerce des armes. Soufre. Police rurale. Protection des forêts. Rage. Police du roulage. Police des voies ferrées. Passeports. Pigeons voyageurs. Loteries. Séjour des expulsés et interdits de séjour. Exhumations et transports de corps. Coefficient 3.

6° Droit constitutionnel et administratif. Notions sommaires sur l'organisation et les pouvoirs de l'Etat français. Président de la République. Sénat. Chambre des Députés. Ministres. Conseil d'Etat. Initiative. Vote. Promulgation et application des lois.

Notions sommaires sur l'organisation de la zone française de l'Empire Chérifien. Sultan. Makhzen. Ministres. Pachas. Caïds. Commissaire Résident Général. Secrétaire Général du Protectorat. Directions générales. Directions. Services. Contrôle civil. Divisions administratives civiles et militaires. Services municipaux. Bureaux de renseignements.

Notions sommaires sur l'organisation judiciaire de la France et du Maroc. Cour de cassation. Cour d'appel. Tribunaux de première instance. Justices de paix.

Juridictions makhzen. Medjlès criminel. Haut Tribunal chérifien. Juridiction des pachas et caïds.

Attributions et devoirs des commissaires de police. Réquisitions de la force publique. Coefficient 2.

7° Langue vivante (épreuve facultative) :

Langue arabe. Coefficient 2.

Autres langues. Coefficient 1.

8° Identification judiciaire (épreuve facultative). Coefficient 1.

ART. 8. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 112 points au minimum à l'épreuve écrite obligatoire.

ART. 9. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne de 12 points pour l'ensemble des parties des épreuves écrites et orales obligatoires.

ART. 10. — Les candidats nommés commissaires de police ne sont titularisés dans ces fonctions qu'après un stage d'un an. Les stagiaires reconnus inaptes au cours ou à l'expiration de cette année de stage sont licenciés.

Le stage peut être prolongé par décision du Directeur des Affaires civiles pour une nouvelle période d'un an, mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Ne sont pas assujettis au stage les candidats qui, au jour du concours, ont rempli pendant deux ans les fonctions d'officier de police judiciaire.

## CHAPITRE II

*Concours pour l'emploi de secrétaire de police et d'inspecteur de police (cadre français)*

ART. 11. — Peuvent seuls être autorisés à se présenter

à ces concours, les brigadiers de police de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe et agents de police qui ont obtenu une note professionnelle au moins égale à 14 sur 20, attribuée comme il est dit à l'article premier.

Cette note entre en ligne de compte pour le classement définitif avec coefficient 3.

ART. 12. — Le jury des concours est composé ainsi qu'il est dit à l'article 6 (1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>).

ART. 13. — Les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire de police portent sur les matières suivantes :

### 1<sup>o</sup> Epreuves écrites :

Rédaction d'un procès-verbal sur une affaire de service (durée trois heures).

Coefficient pour l'écriture : 2.

Coefficient pour l'orthographe : 2.

Coefficient pour la rédaction : 3.

### 2<sup>o</sup> Epreuves orales

1<sup>o</sup> Notions de droit pénal. Coefficient 3.

2<sup>o</sup> Notions d'instruction criminelle. Coefficient 3.

3<sup>o</sup> Dahirs chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de police. Coefficient 3.

4<sup>o</sup> Langue vivante (épreuve facultative) :

Langue arabe. Coefficient 2.

Autres langues. Coefficient 1.

5<sup>o</sup> Identification judiciaire (épreuve facultative). Coefficient 1.

ART. 14. — Les épreuves du concours pour l'emploi d'inspecteur de police portent sur les matières suivantes :

### 1<sup>o</sup> Epreuves écrites :

Rédaction d'un rapport sur une affaire de service (durée deux heures).

Coefficient pour l'écriture : 2.

Coefficient pour l'orthographe : 2.

Coefficient pour la rédaction : 3.

### 2<sup>o</sup> Epreuves orales

1<sup>o</sup> Devoirs et attributions des inspecteurs de police. Coefficient : 3.

2<sup>o</sup> Notions de droit pénal. Coefficient : 3.

3<sup>o</sup> Dahirs chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de police. Coefficient : 3.

4<sup>o</sup> Langue vivante (épreuve facultative) :

Langue arabe. Coefficient : 2.

Autres langues. Coefficient : 1.

5<sup>o</sup> Identification judiciaire (épreuve facultative). Coefficient : 1.

ART. 15. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 70 points au minimum à l'épreuve écrite.

ART. 16. — Nul ne peut être admis définitivement, s'il n'a obtenu une moyenne de 12 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales obligatoires.

## CHAPITRE III

*Examen pour l'emploi de brigadier (cadre français)*

ART. 17. — Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cet examen, sous réserve de l'approbation du Directeur des Affaires civiles :

1<sup>o</sup> Les agents de police de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe du Service de la Police générale ;

2° Les anciens sous-officiers de troupe.

ART. 18. — Le jury est ainsi composé :

1° Le Directeur des Affaires civiles, président ;

2° Le Chef du Service de la Police générale ;

3° Un commissaire de police désigné par le Directeur des Affaires civiles et remplissant les fonctions de secrétaire du jury ;

4° Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères ;

5° Un spécialiste de l'identification judiciaire.

ART. 19. — Les épreuves de l'examen portent sur les matières suivantes :

1° *Epreuve écrite*

Rédaction d'un rapport succinct sur une affaire de service (durée une heure). Coefficient 3.

2° *Epreuves orales*

1° **Devoirs et attributions des brigadiers de police.** Coefficient 3.

2° Notions très sommaires de droit pénal. Coefficient 3.

3° Notions très sommaires sur l'organisation judiciaire et administrative de la zone française de l'Empire Chérifien. Coefficient 2.

4° Langue vivante (épreuve facultative) :

Langue arabe. Coefficient 2.

Autres langues. Coefficient 1.

5° Identification judiciaire (épreuve facultative). Coefficient 1.

ART. 20. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne de 12 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales obligatoires.

#### CHAPITRE IV

##### *Dispositions communes aux concours et examens*

ART. 21. — Les demandes d'inscription des candidats doivent parvenir au Directeur des Affaires civiles un mois au moins avant le jour fixé pour les concours ou examens.

ART. 22. — Les concours et examens ont lieu à Rabat. Ont seuls droit aux indemnités de voyage et de séjour les candidats déclarés définitivement admis par le Directeur des Affaires civiles.

ART. 23. — Les candidats qui ont échoué successivement trois fois à l'un des concours ou à l'examen, ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

ART. 24. — Le Directeur des Affaires civiles arrête les dates des concours et examens ainsi que le nombre de chacun des emplois mis au concours.

La décision doit être insérée au *Bulletin Officiel* du Protectorat deux mois au moins avant l'ouverture des concours ou examens.

ART. 25. — Le président du jury a la police du concours ou de l'examen ; il prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il désigne notamment les membres du jury chargés de la surveillance des épreuves écrites.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours ou examen, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable.

ART. 26. — Afin d'arriver à une appréciation du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des parties des épreuves écrites et orales, obligatoires ou facultatives, une note exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement la signification ci-après :

0	Nul
1 à 4	Mal
5 à 8	Médiocre
9 à 11	Passable
12 à 13	Assez bien
14 à 17	Bien
18 à 20	Très bien

Chacune de ces notes est multipliée par les nombres coefficients exprimant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte.

La somme de ces produits forme le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves, les bonifications et la note professionnelle ne s'ajoutant à ce total que pour le classement définitif des candidats.

ART. 27. — Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le Directeur des Affaires civiles.

Ces sujets sont placés dans des plis cachetés qui sont ouverts en présence des candidats au moment fixé pour les épreuves.

ART. 28. — Les épreuves écrites obligatoires sont corrigées par chacun des membres du jury séparément.

Les notes sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les épreuves écrites facultatives sont corrigées et notées par un professeur de langues.

Les épreuves orales obligatoires sont passées devant le jury et les notes attribuées comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus.

Les professeurs de langues et le spécialiste de l'identification judiciaire donnent aux candidats les notes relatives aux épreuves orales qu'ils leur ont respectivement fait subir.

ART. 29. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations, qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, des tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il est établi une liste des candidats définitivement admis, par ordre de mérite, et le Directeur des Affaires civiles procède aux nominations suivant cet ordre au fur et à mesure des besoins du service.

ART. 30. — L'arrêté viziriel du 18 août 1919 est abrogé.

ART. 31. — Le Directeur des Affaires civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 Rejeb 1339,*

*(29 mars 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,

*Naïb du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 mars 1921.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 MARS 1921**

(19 Rejeb 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1920 fixant les conditions dans lesquelles les inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts peuvent être pourvus d'une voiture automobile pour l'exécution de leur service.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 2 Djoumada II 1338 (23 février 1920), fixant les conditions dans lesquelles les inspecteurs et inspecteurs adjoints des Eaux et Forêts peuvent être pourvus d'une voiture automobile pour l'exécution de leur service,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 Djoumada II 1338 (23 février 1920) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Indépendamment de l'indemnité de première mise, les chefs de circonscriptions autorisés à utiliser une voiture automobile, recevront une indemnité kilométrique avec maximum semestriel, déterminée par le Conservateur des Eaux et Forêts, après visa du Directeur général des Finances. Il ne pourra être exceptionnellement dérogé à ce maximum que par une autorisation expresse de sa part.

« Il leur sera allouée, en outre, une somme forfaitaire représentant l'assurance et l'entretien courant qui sera fixée dans les mêmes conditions ; toutes les autres dépenses de fonctionnement étant couvertes par l'indemnité kilométrique susvisée.

« L'indemnité kilométrique et la prime forfaitaire ci-dessus sont révisables semestriellement. »

*Fait à Rabat, le 19 Rejeb 1339,  
(29 mars 1921).*

**MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,**  
*Naïb du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mars 1921.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 23 MARS 1921**

portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales

**LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté du 12 décembre 1913 sur les annonces judiciaires et légales :

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est ajouté à la liste portée à l'article 5 de l'arrêté susvisé, des journaux périodiques dans lesquels les annonces judiciaires et légales pourront être facultativement insérées :

« L'ATLAS »

*Rabat, le 23 mars 1921.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,*  
*Le Secrétaire Général du Protectorat,*  
**DE SORBIER DE POUGNADRESSE,**

**ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1921**

modifiant l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de Chambres consultatives mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie.

**LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de Chambres consultatives mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 26 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant institution par voie d'élections, de Chambres consultatives mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Dès l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau.

« Celui-ci se compose de :

« 1 président ;

« 2 vice-présidents ;

« 1 secrétaire ;

« 1 trésorier.

« Lorsque le président de l'Assemblée appartient à la catégorie des représentants de l'Agriculture, le premier vice-président est obligatoirement choisi parmi les représentants du Commerce et de l'Industrie.

« Lorsque le président de l'Assemblée appartient à la catégorie des représentants du Commerce et de l'Industrie, le premier vice-président est obligatoirement choisi parmi les représentants de l'Agriculture.

« L'élection du bureau, etc... (le reste de l'article 26 sans changement). »

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1921.*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant autorisation de prise d'eau dans l'Aïn Djebabedj

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu la demande présentée par M. Paul Guillemet, ingénieur, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Marocaine, à l'effet d'être autorisé :

1° A améliorer le captage de l'Aïn Debabedj, source sise dans le territoire de la circonscription de Chaouia-Nord ;

2° A y prélever une certaine quantité d'eau à amener à la ferme de Sidi Larbi, appartenant à ladite société ;

Vu le plan des lieux et des dispositions des ouvrages projetés ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le Domaine public, complété et modifié par celui du 8 novembre 1919 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte au Contrôle de la circonscription de Chaouia-Nord, du 15 septembre au 20 octobre 1920 ;

Vu l'avis du Contrôleur civil chef du Contrôle civil de Chaouia-Nord,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — M. Guillemet, Paul, ingénieur, demeurant à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Marocaine, dont le siège est à Paris, 60, rue Taitbout, est autorisé :

1° A prélever sur l'Aïn Debabedj le trop plein des eaux alimentant le bassin-abreuvoir existant ;

2° A amener toutes les eaux de ce trop-plein dans un bassin situé auprès de la ferme de Sidi Larbi pour les besoins de ladite ferme.

ART. 2. — A cet effet le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques les travaux suivants :

1° Réfection du captage de la source par l'aménagement de galeries captantes de dix mètres de longueur environ, le long des griffons de la source ;

2° Construction d'un bassin de réserve d'une contenance de 40 mètres cubes établi sur l'exutoire de la source ;

3° Construction d'un bac à flotteur attenant au bassin-abreuvoir existant ;

4° Installation d'une conduite souterraine en tuyaux de ciment de 100 m/m de diamètre intérieur, reliant le bassin de réserve au bac à flotteur pour l'alimentation du bassin-abreuvoir, cette conduite sera revêtue d'une chape en mortier de chaux hydraulique pour la renforcer et diminuer les infiltrations dues à la porosité des tuyaux ;

5° Etablissement d'un robinet flotteur à soupape équilibrée en bronze de 100 m/m de diamètre dans le bac à flotteur, de façon à assurer automatiquement le plein du bassin-abreuvoir ;

6° Installation d'une borne-fontaine du type « Bayard » branchée sur la conduite d'amenée à l'abreuvoir en amont du bac à flotteur ;

7° Remise en état du bassin-abreuvoir et de ses abords ;

8° Installation le long d'une piste publique d'une canalisation souterraine en tuyaux métalliques de 50 m/m de diamètre intérieur permettant d'amener à la ferme de Sidi Larbi le trop plein du bassin de réserve ;

9° Tous ces travaux seront exécutés suivant plans et devis soumis à l'approbation de la Direction générale des Travaux publics.

ART. 3. — Le pétitionnaire s'engage à assurer à ses frais l'entretien et le bon fonctionnement de la borne-fontaine, du robinet à flotteur et de la conduite desservant le bassin-abreuvoir.

Il s'engage à faire procéder à ses frais au curage du bassin-abreuvoir au moins une fois par semaine, et d'une façon générale, chaque fois qu'il sera nécessaire pour que ce bassin soit toujours dans un parfait état de propreté. Pour faciliter ce nettoyage, il fera disposer un bouchon fileté à clef pour la vidange du bassin-réservoir.

Il demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages qui pourraient leur être causés. Il sera tenu d'acquiescer toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par sa canalisation.

ART. 4. — En fin de travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts et réparer tous dommages qui pourraient être causés au domaine public.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer

à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 6. — Les travaux d'aménagement et de captage seront tels qu'aucun des griffons de la source ne soit mis en charge.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le pétitionnaire au profit du Trésor d'une redevance annuelle de un franc pour occupation du Domaine public. Elle sera versée à la caisse du Contrôleur des Domaines de Casablanca et sera exigible pour l'année 1920, dès la notification de la présente autorisation pour chacune des années suivantes dans la première quinzaine de janvier.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1950.

Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

Le permissionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité par suite de sécheresse ou de toute autre cause naturelle soit d'une nouvelle répartition des eaux de la source.

ART. 9. — L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'une année à dater du jour de sa notification au permissionnaire. Elle pourra d'ailleurs être révoquée sans indemnité par le Directeur général des Travaux publics, même avant l'expiration de cette période, soit pour inobservation par le permissionnaire d'une des clauses du présent arrêté, et notamment pour l'utilisation abusive des eaux, soit pour non usage pendant une durée ininterrompue de plus d'une année.

ART. 10. — Au cas où l'autorisation serait révoquée pour l'un quelconque des motifs prévus soit à l'article 8, soit à l'article 9, les redevances exigibles au moment de la révocation resteraient acquises au Trésor.

Dans ce dernier cas, comme aussi lors de l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

ART. 11. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront toujours libre accès sur les installations du permissionnaire, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

Pendant toute la durée des travaux, ceux-ci seront d'ailleurs, pour toute la partie intéressant le domaine public, soumis au contrôle des agents de la Direction générale des Travaux publics (Service de l'Hydraulique).

ART. 12. — Le Chef du Service de l'Hydraulique et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 mars 1921.

P. le Directeur général des Travaux publics,  
Le Directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

relatif à l'exploitation des bacs

dépendant des annexes d'El Boroudj et des Oulad Saïd

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu le dahir du 13 avril 1916, réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les passages sur les bacs dépendant des annexes d'El Boroudj et des Oulad Saïd, et de fixer les tarifs des péages à percevoir ;

Sur la proposition du Contrôleur en chef, Chef de la Région civile de la Chaouïa et de l'Ingénieur en chef de la 2<sup>e</sup> circonscription du Sud,

**ARRÊTE :**

1<sup>o</sup> *Taxes de péage*

ARTICLE PREMIER. — Les taxes dont le tarif est fixé ci-après sont perçues au profit du Gouvernement Chérifien, au passage des bacs ci-après :

Annexe d'El Boroudj : Mechra El Hamnari, Mechra Ben Khallou, Mechra El Habti, Mechra Touil ;

Annexe des Oulad Saïd : Bou Laouane, Safsafa.

Piétons .....	0 25
Chameaux à vide .....	0 75
Chameaux chargés .....	1 »
Cheval .....	0 75
Cheval monté .....	1 »
Mulet .....	» 75
Mulet monté ou chargé .....	1 »
Bœufs, vaches, montées ou non .....	0 50
Ane chargé .....	0 50
Ane à vide .....	0 25
Moutons, chèvres, porcs (pour 2) .....	0 25
Voiture légère à 2 roues (sans voyageur) .....	3 »
En sus par bête au-dessus d'un collier .....	0 50
Charrettes, arabas à 2 roues (non compris conducteurs et animaux) :	
Jusqu'à une tonne (véhicule et chargement) ..	4 »
Jusqu'à 2 tonnes (véhicule et chargement) ..	6 »
Grosses charrettes à 2 roues (non compris conducteurs et animaux) :	
Jusqu'à 2 tonnes 1/2 (véhicule et chargement) ..	10 »
Jusqu'à capacité de chargement sur le bac (véhicule et chargement) .....	14 »
Voitures à 4 roues (non compris conducteurs, chargement et animaux) .....	5 »
Grosses charrettes à 4 roues (non compris conducteurs et animaux) :	
Vides .....	5 »
Jusqu'à 2 tonnes 1/2 (véhicule et chargement) ..	13 »
Jusqu'à capacité de chargement sur le bac (véhicule et chargement) .....	17 »
Camions ou tracteurs vides (non compris les conducteurs) .....	5 »
Jusqu'à 2 tonnes 1/2 (véhicule et chargement) ..	12 »
Jusqu'à capacité de chargement sur le bac (véhicule et chargement) .....	16 »
Automobiles (non compris les conducteurs et les voyageurs) .....	7 50

ART. 2. — Le tarif ci-dessus sera affiché aux passages des bacs désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

2<sup>o</sup> *Règlement*

ART. 3. — Aucun véhicule vide ou chargé ne doit pénétrer sur une des portières du bac avant d'y être invité par l'agent chargé du service.

ART. 4. — Tout conducteur de charrette ou d'araba chargée doit, en prenant son ticket, déclarer exactement le poids des matériaux ou des marchandises qu'il transporte et celui du véhicule.

ART. 5. — Si le tonnage déclare que le poids du véhicule est supérieur à la capacité de chargement du bac, le conducteur devra décharger par ses propres moyens et à ses frais, la fraction du tonnage en excédent sur la capacité de chargement du bac. Il ne pourra se refuser d'obtempérer à l'invitation qui lui sera faite et aux indications qui lui seront données pour le déchargement, sous peine de se voir interdire le passage sur le bac.

ART. 6. — Il est formellement interdit aux conducteurs de faire stationner leurs véhicules aux abords immédiats du bac. Ils devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent chargé du service du bac.

ART. 7. — Les heures de fonctionnement du bac seront réglées par décision du caïd intéressé après visa de l'autorité de contrôle.

ART. 8. — Seront admis à passer en franchise sur les bacs :

1<sup>o</sup> Les militaires, fonctionnaires militaires ou assimilés, ainsi que les animaux, véhicules et équipages appartenant à l'armée ;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires ou agents des services civils du Gouvernement du Protectorat, voyageant pour le service. Ils devront être porteurs d'un ordre de service. En ce qui concerne le personnel en service dans la Région avoisinante, un laissez-passer permanent suffira pour être admis à passer en franchise ;

3<sup>o</sup> Les animaux et véhicules appartenant à ces services ou transportant ces fonctionnaires ;

4<sup>o</sup> Les automobiles, voitures, animaux et personnel assurant le transport de la poste.

ART. 9. — Le personnel, les animaux et véhicules appartenant à des entreprises, même circulant pour le compte de l'armée ou du Gouvernement du Protectorat, devront payer les taxes de péage. Il en est de même pour les voyageurs transportés par les voitures ou automobiles postales.

ART. 10. — Toute infraction au présent règlement, tout dommage causé aux ouvrages du bac, toute déclaration fautive sur le poids des véhicules et de leurs chargements, seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 40 des dahirs des 3 octobre 1914 et 5 août 1916 sur la police de roulage.

ART. 11. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1921.

Rabat, le 23 mars 1921.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,  
Le Directeur Général adjoint,

MAITRE-DEVALLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
limitant la circulation sur diverses routes  
pendant les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres de l'année 1921

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.**

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916 et 5 octobre 1918, 21 juillet 1920, sur la police du roulage et notamment l'article 26 bis ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation sur certaines routes du Maroc pour en éviter une usure anormale,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La circulation est interdite :

- a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs, aux camions automobiles non pourvus de bandages élastiques, caoutchouc creux ou pleins. En ce qui concerne les véhicules de cette nature munis de bandages élastiques, le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est limité à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à quatre tonnes 800 pour les essieux munis de doubles bandages.

Sur les routes ou sections de routes désignées ci-après :

- 1° Route n° 2 (de Rabat à Tanger) : entre Kénitra et le bac de Si Allal Tazi et dans les sections en construction, près de Souk el Arba du Rabr ;
- 2° Route n° 2 bis (de Kénitra à Mehédya) : dans toute sa partie construite ;
- 3° Route n° 3 (de Kénitra à Fès) : entre son embranchement avec la route n° 2 de Rabat à Tanger (douar Caïd et Ahsen) et le col du Segotta ;
- 4° Piste de Dar bel Hamri aux Beggara, dans la partie empierrée comprise entre Dar bel Hamri et la route n° 3 ;
- 5° Route n° 4 de Kénitra à Meknès, par les gorges de Moulay Yacoub sur toute sa longueur ;
- 6° Route n° 13 (de Ber Rechid au Tadla) : dans toute sa longueur ;
- 7° Route n° 14 (de Salé à Meknès par Tiffet) : dans toute sa longueur ;
- 8° Route n° 16 d'Oujda à Taza) : entre Oujda et Guercif et entre M'çoun et Taza ;
- 9° Route n° 19 (d'Oujda à Berguent) : dans toute sa longueur ;
- 10° Route n° 20 (de Fès à Sefrou) : entre les P.M. 0 k. 000 et 15 k. 000 ;
- 11° Route n° 102 (de Casablanca à Kasba Ahmed par Boucheron) : entre Sidi Hadjaj et Boucheron ;
- 12° Route n° 201 (de Rabat au Tadla) : dans sa section construite ;
- 13° Route n° 202 (de Témara à Sidi Yahia des Zaer) : dans toute sa longueur ;
- 14° Route n° 402 (de Berkane à Saïdia) : dans toute sa longueur ;
- 15° Route n° 403 (d'Oujda à Berkane par Bou Houria et Taforalt) : dans toute sa longueur.

**ART. 2.** — La circulation est réglementée de la manière suivante sur les bacs et ouvrages désignés ci-après :

1° Sur le bac d'Azemmour (route n° 8 de Casablanca à Mazagan) : elle est interdite ;

a) Aux arabas et charrettes d'un poids total de plus de deux tonnes ;

b) Aux charrettes de plus de quatre tonnes ;

c) Aux charrettes à quatre roues et aux camions et tracteurs de plus de huit tonnes ;

2° Sur le pont de Mechra ben Abbou (route n° 7 de Casablanca à Marrakech) : elle est interdite aux véhicules d'un poids total supérieur à cinq tonnes ;

3° Sur le pont provisoire de l'oued Yquem (route n° 1 de Casablanca à Rabat) : elle est interdite aux véhicules dont le poids total est de cinq tonnes et dont l'écartement extérieur des roues est supérieur à deux mètres ;

4° A la traversée de l'oued Cherrat (route n° 1 de Casablanca à Rabat) : les véhicules de toute nature doivent ralentir à l'allure du pas cent mètres avant d'arriver à l'ouvrage ;

5° Sur les ouvrages de la route n° 16, entre M'çoun et Taza, la circulation est limitée aux véhicules de moins de deux tonnes.

**ART. 3.** — La circulation est interdite d'une façon générale sur toutes les sections de routes en construction. Les véhicules doivent emprunter les pistes voisines.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera en vigueur pendant les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres de 1921.

Rabat, le 22 mars 1921.

Pour le Directeur général des Travaux publics,  
Le Directeur général adjoint,  
MAITRE DEVALLO.

**DECISION DU DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES**  
portant ouverture d'un concours  
pour l'emploi de commissaire de police

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES,**

Vu les articles 1 à 10 de l'arrêté viziriel du 29 mars 1921, réglementant le concours pour l'emploi de commissaire de police,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaire de police s'ouvrira à Rabat le 10 juin 1921.

**ART. 2.** — La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* du Protectorat par application de l'article 24 de l'arrêté viziriel ci-dessus visé.

Rabat, le 30 mars 1921.

LAFARGE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
relatif à l'ouverture au service télégraphique public  
(intérieur et international) du bureau d'Azrou.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 26 février 1921 créant à Azrou un établissement de facteur-receveur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'établissement de facteur-receveur d'Azrou est ouvert au service télégraphique public (privé et international).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> avril 1921.

Rabat, le 24 mars 1921.

J. WALTER.

### NOMINATIONS, DEMISSIONS, ET MISE EN DISPONIBILITE

Par arrêté viziriel en date du 31 janvier 1921, Mlle BOUET, Adrienne, Julie, dactylographe stagiaire à la Gérance générale des séquestres de guerre, est titularisée dans son emploi et nommée dactylographe de 5<sup>e</sup> classe à compter du 24 novembre 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 24 novembre 1920 quant au traitement.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 26 mars 1921, M. LORRAIN, Lucien, secrétaire de 1<sup>re</sup> classe de commune mixte à La Calle (Algérie), est nommé commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> mars 1921 au point de vue du traitement, et affecté à la Région civile du Rab à Kénitra.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 30 mars 1921, M. SAVIGNE, Joseph, Maria, domicilié à Mostaganem (Algérie), est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe au Service des Contrôles civils, à dater de la veille de son départ pour rejoindre le Maroc, et affecté au Contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ben Nour.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 30 mars 1921, M. DI CONSTANZO, Louis, commis stagiaire à l'annexe de contrôle de Berguent, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> octobre 1920, au point de vue du traitement.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 30 mars 1921, M. CLAVERIE, Jean, demeurant à Bordeaux, est nommé commis stagiaire au Service des Contrôles civils à dater de la veille de son embarquement pour Casablanca, et affecté au Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 26 mars 1921, M. DULOUT, Marcel, Clément, Bernard, commis stagiaire au bureau des Renseignements du Cercle Rehamna Shraghna Zemran, à Marrakech, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe à dater du 3 janvier 1921.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 30 mars 1921, M. FREIHUBER, Ernest, commis de 5<sup>e</sup> classe au bureau des Renseignements de Kasbah Tadla, est placé dans la position de disponibilité à dater du 9 avril 1921.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 24 mars 1921, M. VIAUD, Volcius, Joseph, commis à la Conservation des hypothèques de Bougie (Algérie) est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine, et affecté à la Conservation de Rabat.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 14 février 1921, M. LESIMPLE, Victor, commis de 2<sup>e</sup> classe à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1<sup>er</sup> mars 1921, M. ACHER, Augustin, Félicien, commis de 4<sup>e</sup> classe à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1921.

Par arrêté du Directeur général des Finances en date du 13 mars 1921, M. LANTA, Henri, Pierre, Jules, contrôleur principal de première classe des Impôts et Contributions, est nommé inspecteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 26 mars 1921, sont promus aux grades et classes ci-après :

*Receveur particulier hors classe*  
M. DUPASQUIER, Antoine, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

*Receveurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe*  
MM. BLOSSIER, Maurice ;  
CLAUDOT, Maurice.  
(pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921).  
*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

MM. GUILLOT, Gaston ;  
MEMBRE, Gaston.  
(pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1921).  
*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. FISCHER, Charles.  
(pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1921).  
*Commis de 3<sup>e</sup> classe*

M. REIG, Laurent.  
(pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1921).

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 23 mars 1921, M. VIALA, Raymond, Augustin, commis stagiaire des Trésoreries générales et Recettes des Finances métropolitaines, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe à la Trésorerie générale du Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1921.

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 7 mars 1921, sont titularisés au 1<sup>er</sup> janvier 1921 et nommés commis de 5<sup>e</sup> classe les commis stagiaires dont les noms suivent :

MM. MILLET, Georges, Louis, commis stagiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1920 ;

MORLAT, Fernand, commis stagiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1920 ;

BERGER, Gaëtan, commis stagiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1920 ;

GEANT, Jacques, commis stagiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

\* \* \*

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 10 mars 1921, M. TORT, Jean, Joseph, Fernand, est nommé commis stagiaire de Trésorerie, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 25 février 1921, M. LOTA, Jérôme, est nommé commis stagiaire à la Trésorerie générale, à compter du 10 février 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 15 mars 1921, M. ALLEMAND, Maurice, est nommé commis stagiaire de Trésorerie, à compter du 4 février 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 26 février 1921, M. TEILHAC, Emile, Antoine, est nommé commis stagiaire à la Trésorerie générale, à compter du 1<sup>er</sup> février 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 29 mars 1921, est acceptée la démission de M. GEANT, Jacques, commis de Trésorerie de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du 16 avril 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 5 mars 1921, M. VATTIER, Joseph, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe au Service du Commerce et de l'Industrie, est nommé chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 19 mars 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 5 mars 1921, M. CHARDY, Antoine, sous-chef de bureau de première classe à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie), est nommé chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à compter du 3 mars 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 5 mars 1921,

M. GALOT, Maurice, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est nommé sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 5 mars 1921, M. THOLLARD, Pierre, ingénieur agricole, diplômé de l'Ecole nationale d'Agriculture de Rennes et de l'Ecole d'Agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne, est nommé inspecteur adjoint d'agriculture de 5<sup>e</sup> classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 5 mars 1921, M. FRANÇOIS, Marcel, diplômé de l'Ecole supérieure de Commerce de Paris, est nommé rédacteur de 5<sup>e</sup> classe au Service du Commerce et de l'Industrie, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 5 mars 1921, M. ROUGIER, Victor, Camille, commis de 5<sup>e</sup> classe à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 5 mars 1921, M. CARRIERE, Paul Marius, commis stagiaire au Service de l'Agriculture, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 5 mars 1921, Mlle ROUDIL, Solange, dactylographe auxiliaire au Service de l'Agriculture, est nommée dactylographe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 28 février 1921, ont été promus, à compter du 1<sup>er</sup> février 1921 :

*Commissaires de police de 4<sup>e</sup> classe*

MM. MASSOULARD, Octave, commissaire de police stagiaire ;

GUIDICELLI, Charles, commissaire de police stagiaire.

*Agents de Sûreté de 3<sup>e</sup> classe*

MM. SANCHIS, Joseph, agent de sûreté stagiaire ;

DURAN, Pierre, agent de sûreté stagiaire ;

BORIELLO, Joanne, agent de sûreté stagiaire.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 25 mars 1921, ont été promus, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1921 :

*Secrétaire-greffier de 4<sup>e</sup> classe*

M. GAYET, Jules, Claudius, secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe au Tribunal de paix de Casablanca (ancienneté) ;

*Dame employée de 3<sup>e</sup> classe*

Mlle GOURREAUD, Marie-Thérèse, dame employée de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance d'Oujda (choix exceptionnel).

Par arrêté du lieutenant-colonel, chef du Service Géographique du Maroc, en date du 23 mars 1921, est nommé dans le corps des agents topographes et topomètres du Protectorat, au grade de géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe, M. BERNARD, Joseph, Alexandre, du Service des Dommages de guerre de Ribeuville (Haut-Rhin), à dater de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 23 mars 1921, la démission de son emploi offerte par M. GUAY, Francis, interprète judiciaire de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> cadre, actuellement en disponibilité, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1921.

Par arrêté du Chef du Service des Domaines en date du 10 mars 1921, la démission de son emploi offerte par M. ROMIEU, Georges, commis surveillant au Contrôle des Domaines de Marrakech, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1921.

#### ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 432 DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 1921

Arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 Rebia II 1339) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains.

Page 167 :

1° Ajouter au sous-titre du premier tableau de l'article premier : « ...et territoire de Ben Ahmed » ;

2° Ajouter à la 5<sup>e</sup> parcelle (N° 21 Bled Beni Abbaz, lots n° 3, 4, 5 bis) entre parenthèses : « Territoire de Ben Ahmed ».

#### ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 434 DU 15 FÉVRIER 1921

Page 263 :

« Arrêté viziriel du 24 janvier 1921 portant renouvellement du Comité de Communauté israélite de Rabat.

*Au lieu de :* « ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité de Communauté israélite de Rabat :

« MM. Joseph Benatar.....

*Lire :*

« ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité de Communauté israélite de Rabat :

« MM. Jacob Benatar.....

#### ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 437 DU 8 MARS 1921

Page 399 : Arrêté viziriel du 2 mars 1921 (21 Djoumada 1339) autorisant l'acquisition pour le compte de l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Casablanca, destinée à l'installation de la Pharmacie centrale du Service de Santé et de l'Hygiène publiques, publié au B. O. n° 437 du 8 mars 1921.

*Au lieu de :*

« Article premier. — La Direction de la Santé et de l'Hygiène publiques est autorisée à acquérir pour le compte de l'Etat et moyennant le prix global de sept cent quatre-vingt mille francs (780.000 francs) une parcelle de terrain d'une superficie de 2.390 mètres carrés... etc... »

*Lire :*

« Article premier. — La Direction de la Santé et de l'Hygiène publiques est autorisée à acquérir pour le compte de l'Etat et moyennant le prix global de sept cent quatre-vingt mille (780.000 francs), une parcelle de terrain d'une superficie de 2.335 mètres carrés... etc... »

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 mars 1921

Dans la région d'Ouezzan, la situation demeure sérieuse sans être inquiétante. Le départ de notre colonne de ravitaillement a été suivi d'un regroupement des forces ennemies que sont venus grossir quelques éléments étrangers au territoire. De nouvelles défections se sont produites parmi les fractions récemment soumises, rendant nécessaire une intervention avec des moyens puissants. Des troupes se rassemblent à cet effet en arrière du front qui entreront en action dans la première quinzaine d'avril.

Des dispositions sont prises en attendant pour enrayer le mouvement de dissidence et protéger les populations soumises.

Dans l'extrême Sous, le prétendant Merrebi Rebbo, frère d'El Hiba, s'efforce, en ce moment, de refaire l'union des dissidents contre la politique Makhzen des grands Caïds.

Au Tafilalet, l'agitateur Belgacem N'Gadi aurait réussi à ramener à sa cause quelques fractions éloignées de notre zone d'influence qui s'étaient, ces derniers temps, détournés de lui.

Aux environs de Bou Denih, un détachement de légion chargé d'une mission de sécurité s'est heurté à un djich insoumis qu'il a repoussé après un dur combat.

## L'INVENTION ET L'INDUSTRIE FRANÇAISE

M. Jean Barès, ex-directeur du *Réformiste*, vient de doter la Direction des Recherches scientifiques et industrielles et des inventions d'une rente annuelle de 12.500 francs « pour attribution de deux prix annuels aux inventeurs français, pères d'au moins trois enfants, qui auront fait les découvertes les plus utiles à l'industrie française. »

Voici le montant de ces deux prix Jean Barès :

Premier prix.....	10.000 francs
Deuxième prix.....	2.500 francs

On ne saurait trop louer M. Jean Barès de sa généreuse initiative, qui se traduit pour les inventeurs et les chercheurs français par un encouragement des plus féconds. La science française et notre industrie nationale lui seront certainement redevables de notables améliorations et perfectionnements. Il est donc à souhaiter que le beau geste de M. Jean Barès trouve des imitateurs.

Les demandes et dossiers concernant l'attribution de ces prix peuvent être envoyés dès maintenant à la Direction des Recherches scientifiques et industrielles, à Bellevue, près Paris.

On sait que cette Direction apporte son entier concours aux inventeurs dont les propositions sont reconnues intéressantes et utiles. Elle leur donne toutes les indications techniques et les moyens matériels de réaliser et d'essayer leurs inventions.

Elle réalise de plus une liaison indispensable entre la Science et l'Industrie, entre le laboratoire et l'usine, entre les savants et les industriels. Elle s'efforce de procurer à l'Industrie française le précieux concours technique de nos laboratoires scientifiques ; les ressources formidables de savoir, de science, d'initiative, d'invention de nos Facultés et de nos Instituts scientifiques.

Nos inventeurs et nos industriels ne doivent, par conséquent, jamais oublier qu'il existe au Ministère de l'Instruction publique un organe officiel, au concours duquel ils peuvent faire appel en toutes circonstances pour la mise au point de leurs inventions ou le perfectionnement de leurs procédés de fabrication et de leur technique industrielle.

### AVIS

relatif à la création d'un service de correspondance automobile du chemin de fer entre Oued Zem et Tadla

A partir du 1<sup>er</sup> avril, un service de correspondance automobile du chemin de fer fonctionnera entre Oued Zem et Tadla.

Provisoirement le service sera assuré par des voitures légères de 1<sup>re</sup> classe, qui seront remplacées par des voitures mixtes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe ; pouvant en outre contenir 1.500 kilos de bagages dès que la piste Boujad-Tadla sera améliorée, et au plus tard dès l'achèvement de la route Boujad-Tadla.

L'exploitation provisoire de la ligne sera la suivante :

**Trafic.** — Voyageurs de 1<sup>re</sup> classe exclusivement, pas de bagages

A Casablanca, les bagages accompagnés des voyageurs munis de billets directs pour Tadla pourront être enregistrés pour Oued Zem ; Oued Zem pourra également enregistrer d'Oued Zem pour Casablanca les bagages accompagnés des voyageurs munis de billets directs Tadla-Casablanca.

**Tarif.** — 0 fr. 50 par voyageur et par kilomètre.

**Arrêts.** — La ligne comportera une seule gare intermédiaire : Boujad.

**Distances.** — Les distances de taxation sont les suivantes :

	Oued Zem	Boujad	Tadla
Oued Zem .....	—	—	—
Boujad .....	19 km.	»	24 km.
Tadla .....	43 km.	19 km.	»

**Prix des places :**

Oued Zem-Boujad et *vice versa* : 0 fr. 50.

Oued Zem-Tadla et *vice versa* : 21 fr. 60.

Boujad-Tadla et *vice-versa* : 12 fr. 10.

Les enfants de 3 à 7 ans paient demi-place.

**Billets directs.** — En raison de la capacité restreinte des voitures, il ne sera délivré de *billets directs* que pour la relation Casablanca-Tadla et inversement.

La gare de Casablanca prévientra chaque jour par message la station d'Oued Zem du nombre de *billets directs* ainsi délivrés.

Néanmoins, dans tous les autres cas, les voyageurs en provenance ou à destination du chemin de fer auront priorité sur ceux n'effectuant que le trajet sur route.

**Horaires.** — Départ de Tadla *tous les jours*, à 6 heures précises ;

Arrivée à Boujad à 7 h. 15 ;

Départ de Boujad à 7 h. 20 ;

Arrivée à Oued Zem à 8 h. 00 et correspondance avec l'automotrice partant d'Oued Zem à 8. 10 (2.000) avec délai d'attente maximum de 30 minutes pour arriver à Casablanca.

Départ d'Oued Zem tous les jours à 16 h. 30, après l'arrivée de l'automotrice partant de Casablanca à 9 h. 30 (2.001).

Boujad, arrivée à 17 h. 00 ;

Boujad, départ à 17 h. 05 ;

Arrivée à Tadla à 18 h. 20.

**Billets.** — Les billets sont délivrés à Oued Zem par la gare, concurremment avec l'agence de la Société de Transports et de Tourisme ;

A Boujad et à Tadla par l'agence de la Société de Transports et de Tourisme.

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1921

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE az 1/200.000	REPIÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
29	5 Mars 1921	Gueudelot, Gustave, 75, boul. Voltaire, Paris	4.000 m.	D. K. el Glaoui (O)	700 mètres Nord et 3.500 mètres Est du signal géodésique 2.393.	Cuivre
30	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (E)	1.300 mètres Nord et 2.500 mètres Ouest du signal géodésique 739.	id.
51	id.	Gueudelot, Louis, 75, boul. Voltaire, Paris	id.	id.	3.040 mètres Est et 510 mètres Nord de Bir el Abiod.	id.
53	id.	id.	id.	id.	800 mètres Ouest d'un puits (indiqué sur les cartes près la côte 430).	Plomb
54	id.	id.	id.	id.	40 mètres Ouest et 1.820 mètres Nord du marabout Si Makhlouf.	Cuivre
121	id.	Busset, Francis, « Presse Marocaine », Casablanca	id.	id.	1.300 mètres Sud et 300 mètres Ouest du marabout Si Allel.	Plomb, cuivre
122	id.	id.	id.	id.	500 mètres Ouest et 650 mètres Sud du marabout Si Ahmed.	id.
123	id.	id.	id.	id.	Marabout Si Mohd ben Hanimou.	id.
156	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	Puits « Bir Saïd » (à 1.000 mètres Est et 400 mètres Nord du D <sup>r</sup> Ker- kouz).	id.
164	id.	Rambaud, Emmanuel, 2, boul. de Londres, Casablanca	id.	Marrakech-Nord (E)	2.200 mètres Sud du marabout Si b. Othmane	Plomb
291	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	1.200 mètres Nord et 2.000 mètres Ouest du signal géodésique 752.	Fer, manganèse
297	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (E)	1.900 mètres Nord et 500 mètres Est du marabout Si b. Brahim.	Plomb, zinc
342	id.	Chautard, Jean, 58, r. Cardinet, Paris, 17 <sup>e</sup>	3.873 m.	Fès (O)	5.800 mètres Sud, 13° Est du signal géodésique 806 du Dj. Tselfat.	Hydrocarbures
346	id.	Soc <sup>te</sup> d'Etudes Minières & Industrielles, 40, rue des Mathurins, Paris	4.000 m.	id.	Longitude : 8 G. 74. 10. Latitude : 37 G. 99. 50.	id.
397	id.	Chautard, Jean, 58, r. Cardinet, Paris, 17 <sup>e</sup>	3.873 m.	Oued Tensift (O)	2.100 mètres Sud, 45° Ouest du ma- rabout Si Ali Kourati.	Sodium, potas- sium
400	id.	Desbarres, Charles, chez P. Soulier, R. de Vieux au Wazir, Cas	4.000 m.	Mogador	5.800 mètres Nord du marabout Si A. E. Ouahad.	Cuivre et con- nexes.
406	id.	id.	id.	Oued Tensift (O)	600 mètres Nord et 4.400 mètres Est du marabout Si Aïssa.	Plomb et con- nexes
441	id.	Busset, Francis, « Presse Marocaine », Casablanca	id.	Marrakech-Nord (O)	1.050 mètres Nord et 2.000 mètres Est du signal géodésique 752.	Plomb et cuivre
442	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Ouest et 1.000 mètres Sud du signal géodésique 638.	id.
443	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O et E)	1.350 mètres Ouest et 900 mètres Nord du signal géodésique 945.	id.
448	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	1.900 mètres Nord et 6.200 mètres Ouest du signal géodésique 705.	id.
450	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Sud et 200 mètres Ouest du signal géodésique 705.	id.
451	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Est et 1.000 mètres Sud du signal géodésique 638.	id.
452	id.	id.	id.	id.	1.900 mètres Nord et 2.000 mètres Ouest du signal géodésique 705.	id.
453	id.	id.	id.	id.	2.900 mètres Nord et 2.600 mètres Est du signal géodésique 781.	id.
454	id.	id.	id.	id.	1.900 mètres Nord et 2.200 mètres Est du signal géodésique 705.	id.
455	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (E)	400 mètres Nord et 100 mètres Ouest du signal géodésique 778.	id.
461	id.	Rambaud, Emmanuel, 2, boulevard de Londres, Casablanca	id.	Marrakech-Nord (E)	4.200 mètres Ouest et 800 mètres Sud du signal géodésique 778.	Plomb
462	id.	Busset, Francis, « Presse Marocaine », Casablanca	id.	id.	1.600 mètres Est et 500 mètres Sud du signal géodésique 834.	Plomb, cuivre, zinc
463	id.	id.	id.	id.	100 mètres Est et 3.800 mètres Sud du signal géodésique 778.	id.

Numéro du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1:250.000 <sup>e</sup>	REPERAGE du centre du carré	MINÉRAI
464	5 Mars 1921	Busset, Francis, « presse marocaine » Casablanca	4.000 m.	Marrakech-Nord (E)	5.500 mètres Est et 800 mètres Nord du signal géodésique 834.	Plomb, cuivre, zinc
465	id.	id.	id.	id.	1.500 mètres Est et 4.600 mètres Sud du signal géodésique 834.	id.
466	id.	id.	id.	id.	2.100 mètres Ouest et 1.800 mètres Sud du signal géodésique 1057.	id.
467	id.	id.	id.	id.	4.600 mètres Est et 2.800 mètres Sud du signal géodésique 778.	id.
468	id.	id.	id.	id.	3.100 mètres Sud et 300 mètres Ouest du signal géodésique 945.	id.
469	id.	id.	id.	id.	4.200 mètres Ouest et 4.800 mètres Sud du signal géodésique 778.	id.
472	id.	id.	id.	id.	7.500 mètres Ouest et 1.600 mètres Nord du signal géodésique 699.	id.
473	id.	id.	id.	id.	4.400 mètres Sud et 1.000 mètres Est du signal géodésique 1057.	id.
474	id.	id.	id.	id.	1.600 mètres Nord et 2.600 mètres Ouest du signal géodésique 699.	id.
475	id.	id.	id.	id.	1.600 mètres Nord et 1.700 mètres Est du signal géodésique 699.	id.
476	id.	id.	id.	id.	1.300 mètres Sud et 4.500 mètres Ouest du marabout Si Allel.	id.
477	id.	id.	id.	id.	1.300 mètres Sud et 4.000 mètres Est du marabout Si Allel.	id.
478	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Est et 300 mètres Sud du signal géodésique 1057.	id.
479	id.	id.	id.	id.	6.200 mètres Est et 300 mètres Sud du signal géodésique 1057.	id.
480	id.	id.	id.	id.	3.500 mètres Ouest et 3.000 mètres Sud du signal géodésique 1024.	id.
481	id.	id.	id.	id.	3.000 Nord et 800 mètres Est du mara- bout Si Allel.	id.
484	id.	id.	id.	id.	1.450 mètres Ouest et 1.500 mètres Nord du marabout Si Bouch.	id.
485	id.	id.	id.	id.	4.000 mètres Nord et 5.000 mètres Est du signal géodésique 1057.	id.
486	id.	id.	id.	id.	4.400 mètres Est du marabout Mohd b. Hammou.	id.
489	id.	id.	id.	id.	4.600 mètres Ouest et 1.200 mètres Nord du signal géodésique 1024.	id.
490	id.	id.	id.	id.	1.200 mètres Nord et 150 mètres Ouest du signal géodésique 1024.	id.
491	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Sud et 250 mètres Ouest du marabout Si b. Lehman.	id.
492	id.	id.	id.	id.	2.900 mètres Sud et 900 mètres Est du signal géodésique 1024.	id.
499	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	2.900 mètres Sud et 200 mètres Ouest du signal géodésique 752.	id.
500	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (E)	3.000 mètres Est et 1.600 mètres Sud du marabout Si Ahmed ben Rhou.	id.
501	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	3.100 mètres Sud et 3.800 mètres Est du signal géodésique 752.	id.
502	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (E)	4.000 mètres Nord et 4.000 mètres Ouest du signal géodésique 765.	id.
503	id.	id.	id.	id.	6.200 mètres Ouest et 1.000 mètres Nord du signal géodésique 739.	id.
504	id.	id.	id.	id.	1.400 mètres Sud et 2.000 mètres Est du signal géodésique 739.	id.
505	id.	id.	id.	id.	1.200 mètres Est et 2.000 mètres Nord du marabout Si Ahd. ber Rehal.	id.
522	id.	id.	id.	Demnat (O)	1.800 mètres Sud et 2.200 mètres Ouest du signal géodésique 908 du Dj. Semmaha	id.
524	id.	id.	id.	id.	700 mètres Sud et 2.400 mètres Ouest du signal géodésique 630.	id.

Numéro du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE côté du carré	CARTE au 1/200.000°	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
530	5 Mars 1921	Busset, Francis, « Presse Marocaine » Casablanca	4.300 m.	Demnat (O)	2.600 mètres Nord et 2.300 mètres Ouest du signal géodésique 908 du Dj. Semmaha.	Plomb, cuivre, zinc
531	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Nord et 2.300 mètres Est du signal géodésique 908 du Dj. Semmaha.	id.
532	id.	id.	id.	id.	170 mètres Est et 130 mètres Sud du signal géodésique 744.	id.
553	id.	id.	id.	id.	5.050 mètres Nord et 1.800 mètres Ouest du signal géodésique 752.	id.
557	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	5.050 mètres Nord et 2.200 mètres Est du signal géodésique 752.	id.
566	id.	Rambaud, Emmanuel 2, boulevard de Londres, Casablanca	id.	Marrakech-Nord (E)	400 mètres Ouest du signal géodésique 765 du Dj. Bramrane.	Plomb
567	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Sud du signal géodésique 527.	id.
686	id.	Desbarrès, Charles, chez M. P. Soulier, r. des Ventoux, Maarif, Casa	id.	Mogador	2.000 mètres Sud et 600 mètres Ouest du signal géodésique Kia Timiguert.	Cuivre, plomb
760	id.	Busset, Francis, « Presse Marocaine » Casablanca	id.	Demnat (E)	3.000 mètres Sud et 2.000 mètres Est du marabout Si Mohd ou Daoud.	Cuivre
773	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (E)	1.600 mètres Est et 2.800 mètres Sud du marabout Si Md Tursa.	id.
775	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (O)	2.200 mètres Est et 6.800 mètres Sud du marabout Si Indournat.	id.
788	id.	Société Civile de Prospection, rue Aviateur-Rogot, Casablanca	id.	id.	4.300 mètres Est et 4.400 mètres Sud du signal géodésique 2372 (Dj. Guedmioua).	Fer, cuivre, plomb
789	id.	id.	id.	id.	3.000 mètres Ouest et 2.400 mètres Sud du marabout Si Jaber.	id.
790	id.	id.	id.	id.	1.750 mètres Ouest et 4.300 mètres Sud du signal géodésique 2372.	Cuivre
794	id.	id.	id.	Tamjerjt (O)	2.000 mètres Ouest et 2.800 mètres Sud de l'angle Sud-Ouest de la Kasba Guendafa (bâtiment principal).	Cuivre, plomb
795	id.	id.	id.	id.	3.100 mètres Ouest et 1.700 m. Nord de l'angle Nord-Ouest de la Kasba Guendafa (bâtiment principal).	id.
796	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Sud et 2.300 mètres Ouest du marabout Za Tahia.	id.
797	id.	id.	id.	id.	3.900 mètres Est et 1.000 mètres Sud de la Za Tahia.	id.
800	id.	Attal, Angel, pass. Sumica, Casablanca	id.	Marrakech-Nord (E)	1.600 mètres Est et 2.800 mètres Nord du marabout Si ben Othmane.	Plomb et connexes
801	id.	id.	id.	id.	2.400 mètres Ouest et 2.800 mètres Nord du marabout Si ben Othmane.	id.
808	id.	De la Tourette d'Ambert, Maurice, colon, Marrakech	id.	D. K. el Glaoui (O)	1.500 mètres Est et 3.800 mètres Nord du signal géodésique 2293.	Cuivre, plomb
816	id.	Ferrier, Cyprien, place Djema-el-Fna, Marrakech	id.	Marrakech-Sud (O)	Longitude : 12 G. 08. 02. Latitude : 34 G. 69. 78.	Phosphate
818	id.	Busset, Francis, « Presse Marocaine » Casablanca	id.	id.	4.600 mètres Est et 2.800 mètres Sud du marabout Si Tameslouj.	Cuivre
824	id.	id.	id.	Marrakech-Sud [E]	3.400 mètres Est et 2.000 mètres Sud du marabout Si Md ou Saïd.	id.
825	id.	Société Civile de Prospection, rue Aviateur-Rogot, Casablanca	id.	id.	2.500 mètres Est et 500 mètres Nord du marabout Si Md ou Saïd.	Charbon
826	id.	Lykurgue, Georges, propriétaire, Marrakech	id.	id.	3.300 mètres Sud du marabout Si Yahia.	Plomb
827	id.	id.	id.	id.	700 mètres Est et 600 mètres Sud du signal géodésique 1443 (Seklana).	id.
828	id.	Société Civile de Prospection, rue Aviateur-Rogot, Casablanca	id.	id.	2.000 mètres Sud et 900 mètres Est du signal géodésique 1443.	Charbon
831	id.	id.	id.	id.	2.000 m. Sud et 5.000 m. Est du signal géodésique 1443 [Dj. Sektana].	id.
832	id.	De la Tourette d'Ambert, Maurice, colon, Marrakech	id.	Marrakech-Sud [O]	3.400 m. Est et 3.600 m. Nord du signal géodésique 2372 [Dj. Tèrardin].	Cuivre, plomb
835	id.	Société Civile de Prospection, rue Aviateur-Rogot, Casablanca	id.	id.	7.100 mètres Est et 2.300 mètres Nord du signal géodésique 2372 (Dj. Guedmioua).	Fer, plomb, cuivre
836	id.	Egret, Albert, Zaouia de Sidi Bel Abès, Marrakech	id.	id.	Longitude : 11 G. 70. Latitude : 34 G. 66.	Plomb

Numero du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE côté du carré	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	REPERAGE du centre du carré	MINÉRAI
837	5 Mars 1921	Egret, Albert, Zaouia de Sidi Bel-Abbas, Marrakech	4.000 m.	Marrakech-Sud [O]	Longitude : 11 G. 66. Latitude : 34 G. 65.	Piomb
838	id.	Société Civile de Prospection, rue Aviateur-Rogot, Casablanca	id.	id.	2.550 mètres Est et 4.600 mètres Nord du signal géodésique 2372.	Fer, cuivre, plomb
862	id.	Lendrat, Eugène, Roches-Noires, Casablanca	id.	Tamjerjt [O]	2.400 mètres Sud et 1.200 mètres Est de l'angle Sud-Est de la Kasba Guendafa (bâtiment principal).	Plomb et connexes
867	id.	Ferner, Cyprien, place Sjema el Fna, Marrakech	id.	Dar el M'tougui, [E]	Longitude : 12 G. 48. 70. Latitude : 34 G. 62. 72.	Phosphate
869	id.	Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine, 51, Chaussée-d'Antin, Paris	id.	Oujda [O]	Longitude : 5 G. 23. Latitude : 38 G. 32. 29.	Fer, manganèse
902	id.	Butteux, Georges, 1 r. de Rabat, Roches-Noires, Casablanca	id.	Marrakech Nord [O]	3.000 mètres Est et 2.400 mètres Nord du marabout Si Abd. B. Tafeb.	Charbon
904	id.	id.	id.	Marrakech-Nord [E]	1.600 mètres Est et 2.000 mètres Nord du marabout Si Ahmed el Fédil.	id.
910	id.	Société Civile de Prospection rue Aviateur-Rogot, Casablanca	id.	Marrakech-Sud [O]	2.400 mètres Est du signal géodési- que 2372.	Plomb, cuivre
922	id.	Bessis, Mardoché, boulevard de la Gare, Casablanca	id.	Marrakech-Sud [E]	5.600 mètres Sud et 5.800 mètres Ouest du marabout Si Md ou Saïd.	Plomb, cuivre et connexes
923	id.	id.	id.	id.	8.600 mètres Sud et 1.000 mètres Ouest du marabout Si Md ou Saïd.	id.
924	id.	id.	id.	id.	4.150 mètres Sud et 1.000 mètres Ouest du marabout Si Md ou Saïd.	id.
925	id.	id.	id.	id.	3.400 mètres Est et 6.200 mètres Sud du marabout Si Md ou Saïd.	id.
927	id.	id.	id.	Marrakech-Sud [O]	2.000 m. Sud et 2.000. Ouest du mara- bout Si Lhassène ou Moussa.	id.
928	id.	id.	id.	id.	6.600 mètres Sud et 2.000 mètres Ouest du marabout Si Lhassène ou Moussa.	Fer, plomb, cuivre et connexes
929	id.	id.	id.	id.	2.000 m. Sud et 6 800 m. Ouest du ma- rabout Si Lhassène ou Moussa.	id.
1052	id.	M <sup>me</sup> Veuve Rivals, 146, rue de l'Université, Paris	id.	D. K. el Glaoui [O]	Signal géodésique 2293.	Cuivre
1055	id.	Garassino, Baccio, 23, r. d'Anfa, Casablanca	id.	Marrakech-Sud [O]	200 mètres Est du marabout Za Si Ahd. ou Tâlah.	Cuivre, plomb, fer et connexes
1056	id.	id.	id.	id.	3.700 mètres Ouest et 600 mètres Nord du marabout Za Si Ahd. ou Tâlah.	id.
1058	id.	id.	id.	id.	3.200 mètres Est et 3.000 mètres Nord du signal géodésique 2075.	id.
1059	id.	Takis, Antoine, avenue du Guélliz, Marrakech	id.	Marrakech-Sud [E]	2.200 mètres Nord et 3.200 mètres Est du marabout Si Seh.	Charbon, houille et connexes
1061	id.	Garassino, Baccio, 23, r. d'Anfa, Casablanca	id.	Marrakech-Sud [O]	4.000 mètres Est et 1.300 mètres Sud du signal géodésique 2075.	Plomb, cuivre et connexes
1062	id.	id.	id.	id.	600 mètres Ouest et 1.400 mètres Nord du marabout Si Mohand ou Mbarek.	id.
1065	id.	Lafue, François Avenue de Casablanca, Marrakech	id.	Marrakech-Sud [E]	4.100 mètres Sud et 2.000 mètres Est de la Za Si Driss.	Fer
1069	id.	Garassino, Baccio, 23, r. d'Anfa, Casablanca	id.	id.	3.450 mètres Sud et 5.600 mètres Est du signal géodésique 1443.	Cuivre, plomb et connexes
1071	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (E. et O.)	3.800 mètres Nord et 9.800 mètres Est du signal géodésique 2372.	Gasol, Fer, Cuivre, Plomb et connexes
1072	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (E)	4.400 mètres Est et 7.600 mètres Sud du signal géodésique 1443.	Cuivre, plomb et connexes
1078	id.	id.	id.	id.	11.600 mètres Sud et 3.450 mètres Est du signal géodésique 1443 (Dj. Sek- tana).	id.
1079	id.	id.	id.	id.	15.500 mètres Sud et 2.100 m. Est du signal géodésique 1143 (Dj. Sektana)	id.
1099	id.	Takis, Antoine, avenue du Guélliz, Marrakech	id.	Tamjerjt [O]	3.500 m. Nord et 1.300 m. Ouest de l'angle Nord-Ouest de la Kasba Guendafa (bâtiment principal).	id.
1146	id.	Tabourin, Pierre, 45, rue Lafitte, Paris	id.	Demnat [E]	2.000 mètres Ouest du marabout Si Yahia.	Cuivre et connexes
1167	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (O)	1.400 m. Est et 600 m. Sud du mara- bout Si Brahim ou Khaled Akgoun.	id.
1169	id.	id.	id.	id.	3.400 mètres Nord et 1.400 mètres Est du marabout Si Brahim ou Khaled Akgoun.	id.

Numéro du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE côté du carré	CARTE au 1/200.000°	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1215	5 Mars 1921	Takis Antoine avenue du Guéiz, Marrakech	4.000 m.	Marrakech-Sud (E)	3.500 mètres Sud et 2.000 mètres Ouest du marabout D <sup>r</sup> Kd Ouriki (Minaret).	plomb, cuivre, houille et connexes
1216	id.	id.	id.	id.	800 mètres Ouest et 1.400 mètres Sud du marabout Si Séh.	id.
1219	id.	Amphoux, Rodolphe, rue des Berkoua, Marrakech	id.	id.	1.900 mètres Est et 400 mètres Sud du marabout Si Séh.	Charbon, cuivre, plomb et connexes
1220	id.	Takis, Antoine, avenue du Guéiz, Marrakech	id.	Marrakech-Sud (O)	1.700 mètres Est et 700 mètres Nord de l'angle Nord-Est de la Kasba Aguer gour.	plomb, cuivre, houille et connexes
1258	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (E)	Longitude : 11 G. 36. Latitude : 34 G. 79.	id.
1259	id.	id.	id.	id.	Longitude : 11 G. 21. Latitude : 34 G. 79.	id.
1260	id.	id.	id.	id.	3.200 mètres Sud et 2.000 mètres Est du marabout D <sup>r</sup> Kd Ouriki.	id.
1298	id.	id.	id.	id.	10.000 mètres Est et 300 mètres Nord du marabout Si Fiers.	id.
1327	id.	id.	id.	id.	1.400 mètres Sud et 9.000 mètres Est du marabout Si Yahia.	id.
1331	id.	Monod, Raymond, rue Amiral-Courbet, Casablanca	id.	Marrakech-Sud (O)	300 mètres Sud du signal géodésique 2074.	Plomb, cuivre et connexes
1332	id.	id.	id.	Marrakech-Sud [E]	2.000 mètres Ouest et 2.300 mètres Sud du marabout Agadir el Melha.	plomb, cuivre, houille et connexes
1373	id.	Selles, Vincent, rue des Banques, Marrakech	id.	Marrakech-Nord [E]	2.000 mètres Sud et 1.000 mètres Est du signal géodésique 778.	Charbon
1374	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Sud et 4.900 mètres Est du signal géodésique 778.	Plomb
1398	id.	Nurra, Antoine, rue des Palmiers, Marrakech	id.	Kasba Goundafa [E]	Longitude : 11 G. 51. 00. Latitude : 34 G. 50. 80.	plomb, argentifère
1399	id.	id.	id.	id.	Longitude : 11 G. 46. 20. Latitude : 34 G. 50. 80.	id.
1400	id.	Descous, Joseph, rue des Oulad Delim, Marrakech	id.	Tamjerjt [O]	Longitude : 11 G. 93. 65. Latitude : 34 G. 51. 20.	plomb, argentifère et connexes
1419	id.	id.	id.	Marrakech-Sud [O]	Longitude : 11 G. 93. 46. Latitude : 34 G. 56. 80.	Cuivre et connexes
1465	id.	Desvages, Gaston, Fendouk Boubekour, Marrakech	id.	Marrakech-Sud [E]	Longitude : 11 G. 44. 55. Latitude : 34 G. 72. 85.	Cuivre, soufre, charbon
1466	id.	id.	id.	id.	Longitude : 11 G. 45. 96. Latitude : 34 G. 68. 55.	id.
1470	id.	Busset, Francis, « Presse Marocaine » Casablanca	id.	Marrakech-Nord [E]	400 mètres Nord et 2.000 mètres Est du marabout Si Daoud.	Cuivre, plomb
7	id.	Guedelot, Louis, 75, boulevard Voltaire, Paris	id.	Demnat [E]	6.000 mètres Ouest mg. 36° Sud mg. de la mosquée de Demnat.	Cuivre
1478	11 Mars 1921	Lendrat, Eugène, Roches-Noires, Casablanca	id.	Kasba Goundafa [O]	4.500 mètres Est et 1.780 mètres Sud de l'angle Nord-Est de la Kasba Goundafa.	plomb argentifère et connexes
1479	id.	Comp. Métallurgique et Minière Franco-Marocaine, 51, Chaussée-d'Antin, Paris	id.	Debdou [E]	200 mètres Est et 9.400 mètres Nord du marabout Kasba Fokohine.	Plomb
1480	id.	id.	id.	id.	3.800 mètres Ouest et 1.400 mètres Nord du marabout Kasba Fokohine.	id.
1481	id.	id.	id.	id.	3.800 mètres Ouest et 5.400 mètres Nord du marabout Kasba Fokohine.	id.
1482	id.	id.	id.	id.	9.400 mètres Nord et 3.800 mètres Ouest du marabout Kasba Fokohine.	id.
1483	id.	Busset, Francis, « Presse Marocaine », Casablanca	id.	Marrakech-Sud [E]	3.500 mètres Sud et 9.800 mètres Ouest du signal géodésique 3910.	Cuivre
1486	id.	Zemerli, Mohamed « Villa Ermitage », Grand-Aguedal, Rabat	id.	Demnat [O]	Longitude : 10 G. 90. 58. Latitude : 35 G. 18.	Fer et connexes
1487	id.	id.	id.	id.	Longitude : 10 G. 96. Latitude : 35 G. 17. 98.	Hydrocarbures id.
1488	id.	id.	id.	D. K. el Glaoui [O]	Longitude : 10 G. 85. 90. Latitude : 35 G. 13. 80.	Fer et connexes
1489	id.	id.	id.	id.	Longitude : 10 G. 85. 90. Latitude : 35 G. 09. 58.	id.
1490	id.	id.	id.	id.	Longitude : 10 G. 90. 58. Latitude : 35 G. 09. 58.	id.
1491	id.	id.	id.	id.	Longitude : 10 G. 95. 30. Latitude : 35 G. 09. 58.	id.
1492	id.	Ducastaing, Maurice, r. des Ecoles, Marrakech	id.	Marrakech-Sud [O]	Longitude : 11 G. 65. Latitude : 34 G. 95.	Cuivre
1493	id.	Société Minière Française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris	id.	Fès [E]	500 mètres Nord et 2.300 mètres Ouest du marabout Si Mohd Salem.	Hydrocarbures

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
 SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PATENTES

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle des Patentes de la ville d'Oujda pour le 2° semestre 1920, est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1921.

Rabat, le 25 mars 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,  
 ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
 SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Ville d'Azemmour

PATENTES

Les contribuables sont informés que le rôle des Patentes de la ville d'Azemmour pour le deuxième semestre 1920 est mis en recouvrement à la date du 11 avril 1921.

Rabat, le 29 mars 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,  
 Signé : ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
 Service de la Comptabilité publique

TAXE URBAINE

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe

urbaine de la ville de Safi pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1921.

Rabat, le 31 mars 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,  
 ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
 Service de la Comptabilité publique

TAXE URBAINE

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Fès pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1921.

Rabat, le 31 mars 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,  
 ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
 Service de la Comptabilité publique

TAXE URBAINE

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville d'Azemmour pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1921.

Rabat, le 30 mars 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,  
 ALBERGE.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

# EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 431<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 23 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Boubeker Guessous, propriétaire, marié à Aïn Guessous, à Rabat, en R. i. Aouel 1319, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Boubeker Guessous », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, au sud de la route de Casablanca, près de la porte de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.759 mètres carrés 10, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lazzaro, demeurant à Rabat, Dar Belahoni Zaouia Mebarkia ; par celle de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat, et celle des héritiers de Ouled Hadj Abdelkader Maamouri, représentés par M'Hammed Kebradj, demeurant à Rabat, 4, rue Ghennam ; à l'est, par un chemin privé desservant la propriété et celles de M. Lazzaro, des héritiers de Maamouri, de Hadj Omar Tazi, susnommés, et d'El Hocine Guessous, demeurant à Rabat, rue Boukroun ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Hadj Omar Tazi, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 17 Djoumada I 1339, dont un homologué, aux termes desquels M'hammed ben el Hadj Abdelkader el Maamouri lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 432<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 23 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Pinto, Josué, Judah, négociant, marié à dame Gimol ben Simhon, à Tanger, le 17 septembre 1919, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Bouchers ; 2° M. Lusqui, Moses, négociant, marié à dame Bellida Elkaim, en décembre 1889, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Rabat, 284, rue des Consuls, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié entre eux, d'une propriété dénommée « Lot 41 du Lotissement de Kénitra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Charlemagne », consistant en terrain et construction, située à Kénitra, à l'angle des avenues de Champagne et de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.700 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'avenue de Champagne ; à l'est, par le lot n° 39 du lotissement domanial appartenant à M. Lecœur, demeurant à Kénitra ; au sud, par le lot n° 40 du lotissement domanial, appartenant à M. Philip, agent de la Compagnie Paquet, à Casablanca ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 Kaada 1331, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 433<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1921, déposée à la Conservation le 25 février 1921, M. Fuchs, Joseph, typographe, marié à dame Bouillet, Marthe, Alice, le 12 juillet 1902, à Paris, sans contrat,

demeurant et domicilié à Rabat, 53, avenue Foch, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement S. I. M. n° 36 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marthe », consistant en terrain et villa, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue J, près l'avenue Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 153 mètres carrés, est limitée : au nord, par une parcelle de la propriété dite « Villa Henri », réquisition 152<sup>r</sup>, appartenant à M. Kennett, photographe, demeurant à Rabat, rue El Gza ; à l'est, par le Groupe scolaire de l'avenue Foch, appartenant aux Habous ; au sud, par la rue J ; à l'ouest, par la propriété dite « Anjou », réquisition 382<sup>r</sup>, appartenant à M. Houdebine, demeurant à Rabat, rue I.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Rabat, du 3 février 1920, aux termes duquel M. Houdebine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 434<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 2 février 1921, déposée à la Conservation le 25 du même mois, M. Yanni, Louis, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Cuissinat, Thérèse, à Mateur (Tunisie), le 23 février 1911, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Rodez, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenane Ed Doukkali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Yanni I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 789 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Saucan, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue de la Marne prolongée ; à l'est, par la propriété de M. Hammed el Mamouri, propriétaire, demeurant à Rabat, 1, rue Sabat el Beidaoui ; au sud, par la propriété de M. Lafaye, Henri, commis à la Direction de l'Agriculture à Rabat, et celle de M. Delmas, Auguste, commis à la Direction des Affaires Chrétiennes à Rabat ; à l'ouest, par une avenue non dénommée et le boulevard de la Tour-Hassan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 Safar 1338, homologué, aux termes duquel El Maleh Amrane lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 435<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1921, déposée à la Conservation le 26 février 1921, M. Castellano, Ernest, propriétaire, marié à dame Titoy, Marie, Isoé, à Yusuf (département de Constantine), le 20 mai 1899, sans contrat, demeurant à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Castellano II », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue des Ecoles et avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 986 mètres carrés 66, est limitée : au nord, par la propriété de M. Serralta, Vincent, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Camille Perriquet, demeurant à Birtouta (Algérie), représenté par M. Mussard, demeu-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

rant à Kénitra, rue de Lyon ; au sud, par la rue des Ecoles ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 mars 1920, aux termes duquel M. Guinard lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL

#### Réquisition n° 436<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1921, déposée à la Conservation le 26 février 1921, M. Serralla, Vincent, entrepreneur de construction, célibataire, demeurant à Kénitra, avenue de la Gare, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serralla », consistant en terrain avec construction, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés 20, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Fortune », réquisition 106<sup>r</sup>, appartenant à Mme veuve Racaut, demeurant à Rabat, rue J, près le Monopole des Tabacs ; à l'est, par la propriété de M. Camille Perriquet, demeurant à Birtouta (Algérie), représenté par M. Mussard, demeurant à Kénitra, rue de Lyon ; au sud, par la propriété dite « Castellano II », réquisition 435<sup>r</sup>, appartenant à M. Castellano, demeurant à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup> ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Kénitra, du 10 août 1920, aux termes duquel M. Castellano, Ernest, demeurant à Kénitra, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL

#### Réquisition n° 437<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1920, déposée à la Conservation le 26 février 1921, M. Beluet, Maxime, négociant à Kénitra, célibataire, faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beluet », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par la propriété de M. Appolis, négociant à Kénitra ; au sud, par la propriété de M. Mélenotte, architecte à Kénitra ; à l'ouest, par la propriété de M. Vayssette, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la deuxième décade de Djoumada I 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL

#### Réquisition n° 438<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 24 février 1921, déposée à la Conservation le 26 février 1921, M. Bonat, François, restaurateur, marié à dame Perella, Marie, Joséphine, le 17 août 1898, à Venaco (Corse), sans contrat, demeurant à Kénitra, avenue de la Gare, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bonat », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Dauriac, restaurateur à Kénitra, avenue de la Gare ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par la propriété de M. Mathias, négociant à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Paulet, peintre, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la deuxième décade de Djoumada 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL

#### Réquisition n° 440<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 24 février 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. David, Ernest, Henri, lieutenant à la Chefferie du Génie, marié à dame Pansanel, Jeanne, le 23 septembre 1911, à Mielan (Gers), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue Ed Driba, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 339 Quartier du Marché », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Châlet Jean-Pierre », consistant en terrain, villas et dépendances, située à Meknès, nouvelle ville, quartier du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.864 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Genovèse, représenté par M. Satge, industriel à Meknès ; à l'est, par une rue non dénommée, mais classée ; au sud, par la propriété de M. Barbier, architecte à Meknès ; à l'ouest, par une rue non dénommée, mais classée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs de clôture au nord et au sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 Djoumada I 1339 (19 avril 1920), homologué, aux termes duquel l'Administration des Habous lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL

#### Réquisition n° 441<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 26 février 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Le Gout, Georges, Léon, employé principal à l'hôpital Louis, à Meknès, marié à dame Desseaux, Cécile, Anaïs, à Oujda, le 27 juin 1916, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 27 juin 1916, par M. Roland, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 335 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Legout », consistant en maison et terrain, située à Meknès, quartier de la Boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 889 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Marocaine à Meknès ; à l'est, par celle de M. Arnaud, sergent à l'hôpital Louis, à Meknès ; au sud, par la rue 3 ; à l'ouest, par la rue P.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de la ville de Meknès, ainsi qu'il résulte d'un acte administratif en date du 26 février 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL

### II — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 3948<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1921 déposée à la Conservation le 21 février 1921, M. Grangier, Camille, Victorin, Benoît, marié le 21 juin 1900, à Tunis, à dame Gaillard, Alice, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour à la Chancellerie du Consulat de France, à Tunis, demeurant à Casablanca (boîte postale n° 50), et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Deux-Marabouts », consistant en terrain de culture, située à 18 kilomètres de Casablanca, à gauche sur la route de Rabat, tribu des Zenata.

Cette propriété occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Mekki, demeurant sur les lieux, fraction Ain Arrouda, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété du Fkih Sid El Houssine Ben El Hadj Moussa El Mejdoubi, demeurant

fraction Aïn Arrouda susnommée ; au sud, par la propriété des Ouled El Hadj Errouk, demeurant fraction Aïn Arrouda sus-nommée ; à l'ouest, par la daïa Saadla, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 25 Chaoual 1335, homologué, aux termes duquel Lahcen Ben Ech Cheikh Ben Thami Zenali El Maazaoui et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3949°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1921, déposée à la Conservation le 22 février 1921, M. Meyer, Rémy, marié sans contrat, à dame Bernole, Rosa, à Casablanca, le 1<sup>er</sup> septembre 1920, demeurant à Casablanca, 21, rue du Croissant, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosa », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Meyer, Jean, demeurant, 27, rue du Croissant, à Casablanca ; à l'est, par la rue des Alpes ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Mohammed Ben Abdesslam Ben Soufa, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 25 novembre 1920, aux termes duquel Mohamed Ben Abdesslam Ben Soufa, lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3950°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> février 1921, déposée à la Conservation le 2 février 1921, M. Sempere, Macia, Pascual, sujet espagnol, célibataire, ingénieur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Hariz prolongée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sempere Numéro Deux », consistant en terrain et construction à usage de magasins, située à Casablanca, rue de Nemclâteau, près la rue des Ouled Hariz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.330 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Mirecourt ; à l'est, par la propriété du requérant et par celle de la « Société Immobilière Lyonnaise », demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; au sud, par la rue de Nemclâteau à l'ouest, par la propriété du « Comptoir Lorrain du Maroc », demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drué.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous-seings privés, en date à Novelda (Espagne), du 18 septembre 1920, aux termes de laquelle MM Michel Linan et Antoine Alendra, agissant en qualité de liquidateurs de la Société dissoute « Gonzalo Castello et C<sup>ie</sup> », lui ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3951°

Suivant réquisition en date du 23 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Ahmed Ben El Hadj Bouazza El Hraoui El Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca 139 bis, rue Djamaa Chleuh, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ahmed El Hraoui », consistant en terrain à bâtir située à Casablanca (ville indigène), 139 bis, rue Djamaa Chleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 mètres carrés, est limitée au nord, par la propriété d'El Hadj Driss ould el Hadj Thami,

demeurant rue Ouled Hadou, n° 9, à Casablanca, et par celle de El Djilali el Harizi, demeurant rue Djamaa Ben Melouk, n° 5, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Hadj Allal Kadmiri, demeurant à Casablanca, impasse El Médra, n° 12, et par celle des héritiers Hadj Abderrahman, demeurant à Casablanca, rue Djamaa Chleuh, n° 139 ter ; au sud, par la propriété de El Kebira bent el Hadj el Khiat, et par celle de Fatma bent Bouchaïb el Heddaouia, demeurant toutes les deux à Casablanca, derb el Garaa, n° 6 et 6 bis ; à l'ouest, par la propriété de Aïcha bent Bouchaïb el Heddaouia, et par celle de Ali ben Hamou Ezziyani, demeurant tous les deux à Casablanca, rue Djamaa ben Melouk, n° 11 et 13.

*Nota.* — Toutes les propriétés limitrophes susdésignées sont grevées d'un droit de zina au profit des propriétaires précités, le sol appartenant au Makhzen, représenté à Casablanca par M. le Contrôleur des Domaines.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2<sup>e</sup> decade de Moharrem 1337, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien (Domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3952°

Suivant réquisition en date du 2 février 1921, déposée à la Conservation le 23 février 1921, M. Lovichi, Albert, marié sans contrat, à dame Brun, Augustine, à Casablanca, le 29 janvier 1921, demeurant Bureau des colis postaux, à Casablanca, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lovi », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Wolff, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; au sud, par la propriété de M. Espinasse, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'ouest, par la rue du Mont-Blanc.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 février 1921, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3953°

Suivant réquisition en date du 23 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Amor ben el Khenati ben el Bahloul el Mezamzi el Aroussi el Bejaji, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Kellèze, fraction Ouled Arous, tribu des Mezanza, Contrôle civil de Settlat, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 132, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Es Sehah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Sehah », consistant en terrain de culture, située à 8 kilomètres de Settlat, sur la route des Ouled Saïd, près du Marabout de Sidi M'Sahel.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Settlat aux Ouled Saïd ; à l'est, par la propriété de Si Bejaj ben Allal el Aroussi el Bejaji el Mezamzi, demeurant à la Casbah de Settlat et par celle de M'Hamed ben Taoussi ben el Maati, dit Bel Bahloul el Aroussi el Bejaji el Mezamzi, demeurant au douar Kellèze, fraction des Ouled Arous, tribu des Mezanza ; au sud, par la route des Ouled Saïd à Settlat ; à l'ouest, par la propriété du requérant ; par celle de El Bejaj ben el Khenati el Aroussi el Bejaji el Mezamzi, demeurant au douar Kellèze, susnommé, par celle des frères El Hadj Mohamed, Mokhtar et Larbi ben Bouchaïb bel Hadj Essalmi es Saïdi, demeurant à la Casbah des Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Chaabane 1343, homologué, aux termes duquel le Caïd Si el Hadj Maati ben Abdelkebir lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3954°**

Suivant réquisition en date du 24 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Parrina, Giovanina, Italienne, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de la Doune, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Angèle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Pyrénées ; à l'est, par la propriété de M. Orts, Joseph, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 15 ; au sud, par la propriété de M. Rabasco, demeurant à Casablanca, cité du Peyroux, n° 31 ; à l'ouest, par la propriété de M. Samandrea, charron, demeurant à Casablanca, boulevard Front-de-Mer, Pavillon Vert.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 novembre 1920, aux termes duquel Mme veuve Emilio Gauthier lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*

ROLLAND.

**Réquisition n° 3955°**

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Cornier, Alexandre, Louis, célibataire, majeur, sujet français, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de Malaussène, Germaine, à Monaco, le 7 juin 1913, demeurant à Casablanca, 58, rue de Bouskoura, demeurant et domicilié à Casablanca, 201, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié d'une propriété dénommée « Ferme Possadas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Charmilles », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située à Casablanca-banlieue, au lieu-dit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30.033 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cazette, demeurant à Casablanca, 58, avenue Mers-Sultan ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Bonnet, demeurant à Casablanca, 84, avenue du Général-Drude, et des héritiers Bendahan, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ould Sefia el Maharoufi, demeurant à Casablanca, impasse Hammam Seba Brom, n° 9.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 novembre 1920, aux termes duquel M. Possadas leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

**Réquisition n° 3956°**

Suivant réquisition en date du 23 février 1921, déposée à la Conservation le 25 février 1921, M. Lautier, Emile, Auguste, sujet français, marié sans contrat, à dame Lautier, Rose, Louise, le 16 février 1901, à Montels (Hérault), demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Atlantique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eva Yvonne », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, avenue Atlantique.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bella », réquisition 3718 c. appartenant à M. Adjiman, Joseph, négociant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Ramadan 1331, homologué, aux termes duquel M. Joseph Adjiman lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

**Réquisition n° 3957°**

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « G. H. Fernau and Company Limited », constituée suivant contrat en date, à Londres, du 10 mai 1907, et enregistrée au même lieu, le 5 juin 1907, dont le siège

social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, et domiciliée à Casablanca, chez son mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hope House », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hope House », consistant en terrain nu et construction, située à Casablanca, rue G. A., entre la rue du Marabout et la rue Nationale.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société requérante et par celle de Mlle Roblin, demeurant à Casablanca, 13, rue de Belgique, représentée par son mandataire, M. Viala, 173, rue des Ouled Harriz, à Casablanca ; à l'est, par la rue G. A. du plan Prost ; au sud et à l'ouest, par des rues de 8 mètres non encore dénommées.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Hidja 1337, homologué, aux termes duquel Khadoudj bent el Arbi el Hraouia et son pupille Idriss lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

**Réquisition n° 3958°**

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Moses J. Nahon, marié More Judaïco, à dame Attias Alégrina, le 18 juin 1919, à Casablanca, demeurant audit lieu, 16, rue Dar Makhzen, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Petite Bourse », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 569 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Agricole, demeurant à Casablanca, rue du Marabout ; à l'est, par la propriété de M. Fichet, demeurant à Casablanca, rue Prom, et par celle de M. Hassan Salvador, banquier à Tanger ; au sud, par la propriété de M. Amar David, demeurant à Casablanca, rue du Marabout ; à l'ouest, par la rue du Marabout.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur au nord et à l'est avec M. Fichet, susnommé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 novembre 1920, aux termes duquel M. Lapiere lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

**Réquisition n° 3959°**

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Gallinari, André, sujet français, constructeur naval, marié sans contrat, à dame Anfano, Victorine, le 22 mai 1912, à Panama (Amérique Centrale), demeurant et domicilié à Casablanca, au Port, près de la Compagnie Schneider, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Gallinari », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Crédit Marocain, représenté par M. Domecq, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est et au sud, par la propriété de MM. Gabriel et E. Paradis, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura ; à l'ouest, par la traverse de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 mars 1920, aux termes duquel M. F. Paradis lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

**Réquisition n° 3960°**

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation le 26 février 1921, M. Missi Amar, sujet français, célibataire majeur, demeurant à Seltat, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage,

boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Mechraa ben Abou », consistant en terrain de parcours, située à Mechra Ben Abou, rive droite de l'Oum Rebia, tribu des Ouled Bouziri, à 45 kilomètres de Sétat, sur la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de Mechraa Ouled Saïd ben Ali à Tounine et par la propriété de la fraction des Ouled Saïd ben Ali, représentée par le Cheikh Abida des Ouled Youssef, tribu des Ouled Bouziri ; à l'est, par la propriété de la fraction des Ouled Mesnaoui, représentée par le Cheikh Hamrich, des Ouled Mesnaoui, tribu des Ouled Bouziri ; au sud, par le chemin de Temassine à Mechraa ben Abou, par la propriété de Sidi Abdoulsalam, de la tribu des Ouled Bouziri, et par celle des Ouled Mesnaoui, susnommés ; à l'ouest, par l'oued dit « Oum Rebia ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 janvier 1921, aux termes duquel M. Heysch, de la Borde, agissant en qualité de mandataire de M. Thomas, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3961°

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation le 26 février 1921, M. Jiner Baiza, Joseph, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Tendero, Josépha, Oncina, à Alicante (Espagne), le 1<sup>er</sup> novembre 1908, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Jiner Palomarès, Joseph, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Baiza Antonna, à Alicante (Espagne), le 10 août 1881, demeurant au dit lieu, rue Saint-Vincent, n° 1, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joséphine V », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, angle de la rue Curie et de la rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Arne, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Victoire ; à l'est, par la rue de la Victoire ; au sud, par la rue Curie ; à l'ouest, par la propriété de M. Grail, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> septembre 1920, aux termes duquel M. Sures, Jean leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3962°

Suivant réquisition en date du 16 février 1921, déposée à la Conservation le 26 février 1921, Driss ben el Hadj Bouchaïb ben Hadj Kassem ben el Mathène, marié selon la loi musulmane, demeurant à Azemmour, rue Daira bel Médina, n° 4, et domicilié à Mazagan, chez M. Karaoui, Marcel, boîte postale n° 95, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Nouaiel Bouhmed au Houarra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Driss ben el Mathène III », consistant en terrain de culture, située à 50 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan, tribu des Chiadma.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Amor ben el Beid et celle de ses frères Abdelkader et Djillani, demeurant tous au douar El Hyalma, fraction des Houara, tribu des Chiadma ; à l'est, par la propriété de M. Morteo Alberto, agent consulaire à Mazagan ; au sud, par la propriété de M. Morteo, susnommé et par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) Daya Dherouet Sidi ben Abdelkader ; à l'ouest, par la propriété de Taïbi ben el Mokhtar, celle de Mohamed ben Abbou, celle de Hadj Mohamed ben Mira el Fokri, celle de El Hachemi ben el Beid, celle de Djillani ben el Beid, demeurant tous au douar El Hyal-

ma, susnommé, et par une piste dénommée Tik Zouirga, allant de Sidi Zerktoune aux Soualem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 20 Rebia II 1330, homologué, aux termes desquels Kheaidja ben el Mabdi el Azemmouria et El Hadj Smaïn lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3963°

Suivant réquisition en date du 26 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Bachir ben Ahmed Essaidi el Hedmi el Allouchi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Laalalich, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terset el Behala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terset el Behala », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres de la gare de Sidi Mohamed ben Abdallah, sur la route de Ber Rechid à Bou Laouane, Contrôle civil des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant d'Essahel à Kasbet Ouled Djedi ; à l'est et au sud, par la propriété de Lemkadem Lahcene ben el Maati, demeurant au douar Haalalich, tribu des Ouled Saïd ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Tahar ben el Hadj Thami, demeurant au douar Laalalich, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 15 Rejeb 1319, non homologué, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3964°

Suivant réquisition en date du 23 février 1921, déposée à la Conservation le 26 février 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seing privé en date du 6 décembre 1913, dont l'original a été déposé au Consulat d'Angleterre, à Casablanca, représentée par M. Butler, Joseph, Marie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, et domiciliée à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Syndicat I », consistant en terrain de culture, située à Casablanca-banlieue, au kilomètre 3 de la route des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bouskoura et par la propriété des héritiers de Hadj Mekki ben Tahar, demeurant sur les lieux, avenue du Général-d'Amade prolongée, en face l'hippodrome du Polo ; à l'est, par la route des Ouled Harriz ; au sud, par la propriété des héritiers de Hadj Mekki ben Tahar, susnommés ; à l'ouest, par la propriété dite « Blad bel Bechir et Sekkoum, réquisition 1525 c, appartenant à Abd el Kader Rizini, demeurant à Tétouan, et représenté par Mohammed ben el Arbi Akkour, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia II 1327, homologué, aux termes duquel Djilani el Moumni, Hadj Allal el Kedmiri, Hadj Mohammed el Medkouri et consorts ont vendu ladite propriété à Ahmed ben Mohammed ben Abdesselam, agissant pour le compte de la Société requérante.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3965°

Suivant réquisition en date du 23 février 1921, déposée à la Conservation le 26 février 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seing privé en date du 6 décembre 1913, dont l'original a été déposé au Consulat d'Angleterre, à Casablanca, représentée par M. Butler, Joseph, Marie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir don-

ner le nom de « Syndicat II », consistant en terrain de culture, située à Casablanca-banlieue, au kilomètre 3 de la route des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, 68 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers Hadj Mekki ben Tahar, demeurant sur les lieux, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de M. Asaban, Albert, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; à l'ouest, par la route des Ouled Harriz.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia II 1327, homologué, aux termes duquel Djilani el Moumni, Hadj Allal-el Kedmiri, Hadj Mohammed el Medkouri et consorts ont vendu ladite propriété à Ahmed ben Mohammed ben Abdeslam, agissant pour le compte de la Société requérante.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3966°

Suivant réquisition en date du 24 février 1921, déposée à la Conservation le 26 février 1921, M. Martinez, Joseph, sujet français, marié sans contrat, à dame Quiteria, Nicole, à Oran, le 8 août 1888, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 41, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Juliette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue des Vosges, n° 41.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mlle Membribès, Marie, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges ; à l'est, par la rue des Vosges (lotissement Murdoch, Butler et Cie) ; au sud, par la propriété de M. Janine, employé aux Travaux publics, route de Rabat, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de MM. Gracia, Pierre et François, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 juin 1919, aux termes duquel M. Baessa, Jean, agissant en qualité de mandataire de Mme Baessa, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3967°

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation le 26 février 1921, 1° M. Hurtado, Jean, sujet français, célibataire majeur ; 2° M. Hurtado, François, sujet français, marié sans contrat, à dame Bonilla, Annette, le 23 mars 1920, à Fès (Maroc) ; 3° M. Hurtado, Joseph, sujet français, marié sans contrat, à dame Huertas, Ascension, le 23 février 1921, à Casablanca ; 4° M<sup>me</sup> Hurtado, Francisca, veuve non remariée de M. Tendo, Juan, décédé le 27 juin 1917, à Salonique, demeurant tous à Casablanca, Maarif, rue de l'Angoumois, n° 7, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Salonique », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Angoumois.

Cette propriété, occupant une superficie de 630 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Angoumois, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété dite « Villa Clémentine », réquisition 3905 c, appartenant à M. Mercadal, Pierre, demeurant Ferme Ben Abet, à Camp Boulhaut ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés ; à l'ouest, par la propriété du Chérif Tafbi el Hadjami, demeurant à Casablanca, 53, rue de Safi.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 15 avril 1920 et 25 février 1921, aux termes desquels MM. Murdoch, Butler et Cie et Wolff leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Capetien », réquisition 2743°, sise rue Gouraud à Casablanca, (Roches Noires, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1920, n° 384.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 septembre 1920, l'immatriculation de la propriété dite « CAPETIEN », réquisition 2743 c, est désormais poursuivie au nom de Mme de Brettes Thurin, Marie, Joséphine, Antoinette, mariée au comte de Bammerville, le 3 octobre 1882, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu au mois d'octobre 1882 par M<sup>e</sup> Mailhé, notaire à Toulouse, faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Collomb, 7, rue du Marabout, à Casablanca, qui s'en est rendu acquéreur, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 septembre 1920, déposé à la Conservation, en remploi du prix d'aliénation de biens propres.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Villa Sarah », réquisition 2742°, sise avenue Saint-Aulaire à Casablanca, (Roches Noires), dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1920, n° 384.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 septembre 1920, l'immatriculation de la propriété dite : « VILLA SARAH », réquisition 2742 c, est désormais poursuivie au nom de Mme de Brettes Thurin, Marie, Joséphine, Antoinette, mariée au comte de Bammerville, le 3 octobre 1882, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu au mois d'octobre 1882, par M<sup>e</sup> Mailhé, notaire à Toulouse, faisant élection de domicile chez son mandataire M. Collomb, 7, rue du Marabout, à Casablanca, qui s'en est rendu acquéreur, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 septembre 1920, déposé à la Conservation, en remploi du prix d'aliénation de biens propres.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Ain Chok », réquisition 2959, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 mai 1920, n° 394.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 mars 1921, M. Abraham H. Pinto, entrepreneur de transports, marié à Tanger le 28 juin 1916, à dame Pinto Esther, sous le régime hébraïque, suivant acte passé devant les notaires rabbins, à Tanger, le 28 juin 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 105, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « BENSIMON I », réquisition 2959 c, soit poursuivie en son nom et sous la nouvelle dénomination de propriété dite : « AIN CHOK », pour avoir acquis ledit immeuble suivant acte de vente sous seings privés en date à Casablanca du 3 novembre 1920, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Immeuble de Campredon », réquisition 3563°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1920, n° 399.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 mars 1921, M. de Leyris de Campredon, Henri, Marie, Félix, docteur en médecine, et dame Gaudiani, Joséphine, Rose, Laure, son épouse, avec qui il s'est marié à Tunis, le 21 août 1907, sans contrat, demeurant et domiciliés à Casablanca, 130, rue des Ouled Harriz, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « IMMEUBLE DE CAMPREDON », réquisition 3563 c, soit poursuivie au nom du mari comme chef de la communauté, l'immeuble, acquis le 1<sup>er</sup> mars 1920, étant un bien dépendant de ladite communauté et non un propre de Mme de Campredon.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS  
pour le dépôt des oppositions**

**Réquisition n° 2520°**

Propriété dite : « ERREMEL », sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérants : 1° M. Albert Zagury, demeurant à Casablanca,

boulevard de la Gare ; 2° M. Isaac, Abraham, Benitah, demeurant 186, boulevard d'Anfa, à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de un mois sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 21 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**

**I. — CONSERVATION DE RABAT**

**Réquisition n° 1683°**

Propriété dite : « SMEIRA », sise Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, région des Beni Hassen, tribu des Moktar, fraction des Dahes.

Requérante : Mme Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine Crombez épouse de Marie, Baudoin, Henri, Clément, Thibault de Lameth, demeurant et domiciliée à Kénitra, 3, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 2543°**

Propriété dite : « BOU SETRA », sise Contrôle civil de Rabat, tribu des Arabes, sur la route de Rabat à Casablanca, à l'Oued Yquem.

Requérant : M. Yaya ben Bouazza el Arbi, demeurant au douar Chiahna, tribu des Arabes, domicilié chez M<sup>e</sup> Chirol, avocat à Rabat, rue Sidi-Fatah, n° 17, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 160°**

Propriété dite : « LORENZI-BROC », sise à Rabat, au Petit Aguedal, rue de Dijon.

Requérant : M. Raveau, Henri, demeurant à Rabat, y domicilié chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat, agissant en qualité de créancier hypothécaire de 1° Lorenzi, Pierre, demeurant à Rabat, rue de Tarbès; 2° Broc, Martial, demeurant à Rabat, avenue Foch, rue I.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 161°**

Propriété dite « VIOTTE », sise à Rabat, au Petit Aguedal.

Requérant : M. Viotte, Louis, Eugène, adjudant de gendarmerie, demeurant et domicilié à Rabat, caserne Buvat.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 162°**

Propriété dite : « Lot n° 50 D du Petit Aguedal », sise à Rabat, au Petit Aguedal.

Requérant : M. Raveau, Henri, demeurant à Rabat, y domicilié chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat, agissant en qualité de créancier

hypothécaire, pour le compte de M. Gandriau, Pierre, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**

**Réquisition n° 2234°**

Propriété dite : « NAHON ET BENSIMON VI », sise à Mazagan, quartier Sidi-Moussa.

Requérant : M. Joseph S. Nahon, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8 ; 2° Salomon M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2699°**

Propriété dite : « AIN DJEMAA », sise région de Médiouna, lieu dit « Ouled Ahmed ».

Requérante : la Société civile Algéro-Marocaine Immobilière Agricole et Minière, ayant son siège social à Casablanca, route de Médiouna, domiciliée à Casablanca, chez M. Lucjen Ahmed, rue Quinson, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2742°**

Propriété dite : « VILLA SARAH », sise-avenue Saint-Aulaire, à Casablanca (Roches-Noires).

Requérante : Mme de Bammeville, domiciliée chez son mandataire M. Collomb, 7, rue du Marabout, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2743°**

Propriété dite : « CAPETIEN », sise rue Gouraud, à Casablanca (Roches-Noires).

Requérante : Mme de Bammeville, domiciliée chez son mandataire M. Collomb, 7, rue du Marabout, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2826°**

Propriété dite : « VILLA ROSETTE », sise à Casablanca, rue Guillemette.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cad, à la Mahakma du Cad.

Requérant : M. Martinez, Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 344.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2854°

Propriété dite : « AZEMAR II », sise à Casablanca, quartier Gauthier.

Requérant : M. Foulhouze, Fernand, demeurant et domicilié chez M. Azemar, à Casablanca, impasse Ed Denia, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2874°

Propriété dite : « CONCETTA », sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Fiengo Gennaro, domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, rue d'Anjou, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2884°

Propriété dite : « JEANNETTE-PLACE », sise à Casablanca, rue de Tours.

Requérante : Mme Wolff, Jeannette, épouse Percival Stone, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de l'Aviateur Prom, Hôtel Moderne.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2901°

Propriété dite : « VILLA ELIANE », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

Requérant : M. Vayssière, Gustave, Jean, demeurant à Casablanca Maarif, rue Escrivat, domicilié chez M. Lavergne, à Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

### AVIS

La Société des Brasseries du Maroc informe le public qu'il a été égaré en douane de Casablanca, six imprimés devant servir à l'établissement d'actions au porteur de la Société et portant les numéros suivants: 22.835, 22.837, 22.995, 22.996, 22.998, 23.000.

Ces imprimés ne portant pas la signature de deux administrateurs, n'ont aucune valeur légale. Cependant la Société croit devoir mettre le public en garde contre leur négociation éventuelle.

Toute personne qui les retrouverait ou à qui ils seraient présentés, est priée de vouloir bien en rendre compte à M<sup>e</sup> J. Bonan, avocat, 3, rue Nationale, à Casablanca.

### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains guich occupés par les Aït Naaman et les Aït Harzala, dont le bornage a été effectué le 4 décembre 1920, a été déposé le 14 janvier 1921 au Bureau des Renseignements des Beni M'Tir à El Hadjeb, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 8 février 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements des Beni M'Tir à El Hadjeb.

### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Village de Boulhaut et dépendances », dont le bornage a été effectué le 11 janvier 1921, a été déposé le 20 janvier 1921, au Contrôle civil de Boulhaut, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 8 mars 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil de Boulhaut.

### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen « Bled Djidja », dont le bornage a été effectué le 11 octobre 1920, a été déposé le 19 octobre 1920, au Contrôle civil des Doukkala-Nord à Mazagan, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1<sup>er</sup> mars 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil des Doukkala-Nord, à Mazagan.

### AVIS

**REQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant les terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Oudaïa de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334, portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 20 avril 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue,

**Arrête :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339), au confluent de l'oued Mikkès et du Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1339,  
(15 janvier 1921).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation  
et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**REQUISITION DE DELIMITATION**

*concernant les terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue*

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Oudaïa situés sur le territoire de la tribu des Oudaïa (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains de la tribu des Oudaïa ont une superficie approximative de 12.800 hectares ; ils sont limités :

Au nord : par le cours de l'oued Sebou ;

A l'est, par les terrains occupés par la tribu des Ouled Djamaâ et ceux occupés par la tribu Guich des Hamyanes ;

Au sud, par les terrains occupés par la tribu Guich des Sejaâ ;

A l'ouest, par les limites administratives de la Région de Meknès et l'oued Mikkès.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni aucune enclave privée en dehors de celle qui appartiendrait aux Habous de Meknès, d'une superficie approximative de 10000 hectares.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339) au confluent de l'oued Mikkès et du Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 décembre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

**AVIS****Réquisition de délimitation**

*concernant les terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue*

**ARRETE VIZIRIEL**

*ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs (Circonscription administrative de Fès-banlieue).*

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 18 février 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1<sup>er</sup> mai 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

**Arrête :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> mai 1921 (22 Chaabane 1339) au fort Mas, près de Bab Fetouh.

(Fait à Rabat, le 5 Rejeb I 1339,  
(15 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.

**Réquisition de délimitation**

*concernant les terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue*

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, situés sur le territoire des tribus des Cherarda et Ouled Hadj du Saïs (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains des tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs ont une superficie

de 17.200 hectares environ ; ils sont limités :

Au nord, par la piste partant du Fort Mas, se dirigeant au sud vers le piton Bellot, puis vers l'est vers Sidi Harazem.

A l'est, par un ravin allant vers Dahar Bou Ghezouane, puis une piste allant vers Sidi Ben Chemak et les ravins venant de Chabet el Lkelkh en passant par Beija.

Au sud, par un ravin dit Mechra el Djemel et le lieu dit El Mkimine (point géodésique 612 des feuilles au 1/100.000<sup>e</sup> et la piste formant la limite nord du Cercle de Sefrou jusqu'au bled Hahaldit el Mraïa.

A l'ouest, par les limites des terrains guich des Sejaâ.

À la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> mai 1921 (22 Chaabane 1339), à 9 heures du matin, au Fort Mas, face à Bab Fetouh, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 18 février 1921.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

**AVIS D'ADJUDICATION****ENTRETIEN DES ROUTES****Route n° 13 de Ber Rechid au Tadla**

Le 15 avril 1921, à dix heures, il sera procédé au bureau de l'Ingénieur adjoint des Travaux publics, à Ber Rechid, à l'adjudication sur offres de prix des fournitures des pierres cassées ci-après destinées au rechargement et à l'élargissement de ladite route :

- 1° Fourniture à pied d'œuvre de dix-huit cent mètres cubes de pierres cassées, livrées emmétrées, entre les P.M. 120 k. 000 et 123 k. 000 (1.800 m. cub.);
- 2° Fourniture à pied d'œuvre de trois mille mètres cubes de pierres cassées livrées emmétrées entre les P.M. 126 k. 000 et 131 k. 000 (3.000 m. cub.).

Les matériaux de la première section proviendront des pierres de ramassage à 1.000 mètres à droite et à gauche de la route. Le montant de chaque fourniture résultera de l'application aux quantités portées au détail estimatif des prix proposés par l'adjudicataire. A cet effet, il sera remis à chaque concurrent, avec un modèle de soumission, le bordereau des prix et le détail estimatif proposés par l'Administration, pour chaque fourniture, avec l'indication du prix laissé en blanc.

Chaque concurrent remplira ces blancs et arrêtera lui-même le montant de ses offres par l'application des prix

du bordereau aux quantités portées aux détails estimatifs.

Pour chaque fourniture, il sera fixé un maximum d'offres qui sera proclamé avant l'ouverture des soumissions. Si aucune offre n'est inférieure ou, au plus, égale à ce maximum, aucun concurrent ne sera déclaré adjudicataire. Les cautionnements seront les suivants :

Fourniture entre les P.M. 120 k. 000 et 123 k. 000 :

Cautionnement provisoire : 1.000 fr.  
Cautionnement définitif : 1.000 fr.

Fourniture entre les P.M. 126 k. 000 et 131 k. 000 :

Cautionnement provisoire : 1.500 fr.  
Cautionnement définitif : 1.500 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le projet peut être consulté aux bureaux de :

1° M. le Chef du Service des routes à Casablanca ;

2° M. le Chef du Service des Travaux publics à Ber Rechid ;

3° M. le Chef du Service des Travaux publics à Ben Ahmed.

Ber Rechid, le 24 mars 1921.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MAZAGAN

ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'un lot à bâtir appartenant aux Habous de Mazagan

Il sera procédé, le samedi 28 Chaabane 1339 (7 mai 1921), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Mazagan, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une parcelle de terre habous, d'une superficie approximative de 110 mètres carrés, sise à Mazagan, à l'angle du boulevard allant au phare et d'une rue de 15 mètres nouvellement créés et non dénommés, et attenante à un terrain appartenant à M. Quéré.

Mise à prix : 1.100 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 143 fr.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Mazagan ;  
2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chéri-

fiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,  
TORRES.

## VILLE DE MARRAKECH

Aménagement de l'avenue des Oudaïa sur une longueur de 371 mètres

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 avril 1921, à 15 h. 30, dans les bureaux des Services municipaux, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux d'aménagement de l'avenue des Oudaïa, sur une longueur de 371 mètres.

Montant des travaux à l'entre-  
prise ..... Fr. 48.137 50  
Somme à valoir..... 15.862 50

Total ..... Fr. 64.000 »

Cautionnement provisoire Fr. 600 »  
Cautionnement définitif..... 1.200 »

Ces cautionnements sont à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917. (B. O., n° 223).

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée, portant la suscription suivante :

MARRAKECH

Aménagement de l'avenue des Oudaïa

M.....

Soumission

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir, sous pli recommandé, à M. le Chef des Services municipaux, à Marrakech, avant le 12 avril 1921.

Les pièces du projet peuvent être consultées, aux Services municipaux, au bureau des Travaux publics et au bureau des Travaux municipaux, à Marrakech. Marrakech, le 17 mars 1921.

Le Chef des Services municipaux :

#### Modèle de soumission (1)

Je soussigné ....., entrepreneur de travaux publics, demeurant à .....  
....., après avoir pris connaissance du projet d'aménagement de l'avenue des Oudaïa, à Marrakech, m'engage à exécuter les travaux évalués à 48,137 fr. 50, non compris une somme à valoir de 15,862 fr. 50, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2) ..... centimes par franc sur les prix du bordereau.

A....., le..... 1921.

(Signature)

(1) Sur papier timbré.

(2) En nombre entier et en toutes lettres.

## AVIS AU PUBLIC

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

200.000° :

Mechra Ben Abbou Est ;

Marrakech Nord, Est ;

Marrakech Sud, Est ;

Demnat, Est ;

Demnat, Ouest ;

El Borouj, Ouest ;

Larache, Est ;

Quezzane, Est ;

Taza, Ouest ;

Taourirt, Ouest.

500.000° :

Carte générale du Maroc en onze

feuille et un titre.

1.500.000° :

Carte administrative et militaire.

Ces cartes sont en vente :

1° Au bureau de vente des cartes du Service Géographique, à Rabat et à Casablanca.

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le catalogue général des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au Lieutenant-Colonel, chef du Service Géographique du Maroc, à Rabat.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

### AVIS

Faillite Ouaknine Haïm

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 mars 1911, la liquidation judiciaire du sieur Ouaknine Haïm, négociant à Settat, a été convertie en faillite.

Le même jugement nomme :

M. Leris, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic.

Casablanca, le 24 mars 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,  
V. LERORT.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

### Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, est ouverte à Oujda au sujet d'une demande formulée par M. Lapostolle à l'effet d'être autorisé à ins-

taller et exploiter une boyanderie à 1 k. 600 de la porte de Sidi Abd el Ouahad, sur le chemin de Sidi Zaher.

Le dossier de l'enquête peut être consulté dans les bureaux des Services municipaux.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Faillite Castellano Célestin*

*Délai de vingt jours*

Les créanciers de la faillite Castellano Célestin, ex-entrepreneur à Casablanca, sont invités à déposer au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Casablanca, le 30 mars 1921.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Faillite Doukali Nasser Ben Mohamed*

*Délai de vingt jours*

Les créanciers de la faillite Doukali Nasser Ben Mohamed, ex-commerçant à Boujad, sont invités à déposer au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Casablanca, le 30 mars 1921.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE CASABLANCA

AVIS

*Liquidation judiciaire*  
*Knafou Schaloum*

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 mars 1921, le sieur Knafou Schaloum, négociant à Casablanca, avenue du Général-Drude, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 mars 1921.

Le même jugement nomme :  
M. Leris, juge-commissaire ;  
M. Emery, liquidateur.

Casablanca, le 24 mars 1921.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE CASABLANCA

AVIS

*Faillite Skalkos et Papajeau*

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 mars 1921, les sieurs Skalkos et Papajeau, négociants à Casablanca, 157, avenue du Général-Drude, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 18 septembre 1921.

Le même jugement nomme :  
M. Leris, juge-commissaire ;  
M. Emery, syndic provisoire.

Casablanca, le 24 mars 1921.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Faillite Keramidas Nicolas*

*Délai de vingt jours*

Les créanciers de la faillite Keramidas, Nicolas, commerçant à Sidi Lamine, sont invités à déposer au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de vingt jours, à dater de la présente insertion, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Casablanca, le 30 mars 1921.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

Avis de l'article 426

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 13 octobre 1920, entre : 1° Boyer, Lazarine, épouse Genasi, demeurant à Rabat ; 2° Genasi, Mathieu, demeurant à Rabat, actuellement sans domicile connu ; il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux, et ce, aux torts et griefs exclusifs du mari.

*Le Secrétaire greffier en chef,*  
ROUTRE.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 12 avril 1921, à trois heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance, sous la présidence de M. Leris, juge-commissaire; MM. Emery et Ferro, syndics-liquidateurs.

*Liquidations judiciaires*

Knafou Chaloum, commerçant à Casablanca. Examen de la situation.

Benesty Habib, commerçant à Marrakech. Concordat ou union:

Pinto, Abraham, commerçant à Casablanca. Reddition de comptes.

Schini Mohamed ben el Reghal Serini, commerçant à Marrakech. Dernière vérification de créances.

Mohamed ben Djilloul, commerçant à Marrakech, dernière vérification de créances.

Amar Salomon, commerçant à Casablanca. Concordat ou union.

*Faillites*

Kandalafi, Edouard, ex-commerçant à Casablanca. Dernière vérification de créances.

Moulay El Hadj Ben Fatmi, commerçant à Marrakech. Deuxième vérification de créances.

Friedel, J.J., ex-commerçant à Mogador. Dernière vérification de créances.

Rouso, N.J., ex-commerçant à Casablanca. Dernière vérification de créances.

Casablanca, le 30 mars 1921.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 512 du 24 février 1921

Aux termes d'un acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 21 février 1921, remplissant au Maroc les fonctions de notaire, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 24 du même mois, MM. Céteste, Frédéric Michaud, et Alphonse Michaud, l'un et l'autre entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Nice, n° 3, se sont reconnus débiteurs conjoints et solidaires envers le Gouvernement du Protectorat de la République Française au Maroc, représenté par M. Charles, Jules Maître-Devallon, directeur général adjoint des Travaux publics, demeurant à Rabat, Direction générale des Travaux publics, lequel a agi par délégation de M. le Résident Général, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle ils ont affecté solidairement entre eux, à titre de gage et de nantissement au profit du Gouvernement Général du Protectorat de la République Française au Maroc, ce qui a été accepté pour lui par M. Maître-Devallon, ès-qualités.

Le fonds de commerce d'entrepreneurs de travaux publics que les emprunteurs exploitent à Rabat, rue de Nice, n° 3, connu sous le nom de « Michaud père et fils ».

Ce fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Et le matériel de toute nature servant à son exploitation au Maroc.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte précité, faire élection de domicile savoir :

Pour le Gouvernement du Protectorat à la Direction générale des Travaux publics.

Et pour MM. Michaud, en leur domicile.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.*

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 517 du 28 février 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en double à Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefe de la Cour d'Appel de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de ladite Cour, remontrant comme tel, les fonctions de notaire, le 14 du même mois, acte dont une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Rabat, le 1<sup>er</sup> mars suivant, M. Louis, Napoléon Marguerite, cafetier, et Mlle Marguerite Segura, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, boulevard El Alou, se sont reconnus débiteurs conjoints et solidaires envers M. Gabriel Blat, entrepreneur de transports, et Mme Rose Bascou, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, rue de l'Qued Bouskoura, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle ils ont affecté, à titre de gage et de nantissement, au profit de ces derniers :

I. — La « Brasserie de l'Univers », fonds de commerce tenu par les emprunteurs, comprenant :

- 1° Le droit aux baux de l'immeuble ;
- 2° L'enseigne et le nom commercial ;
- 3° La clientèle et l'achalandage ;
- 4° Et tout le matériel mobilier, industriel et commercial servant à l'exploitation du dit fonds, situé à Rabat, boulevard El Alou.

II. — L'agence « Universelle Auto », fonds de commerce tenu par les emprunteurs, au même lieu, comprenant :

- 1° Le droit au bail ;
- 2° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

M. et Mme Blat ont déclaré à l'acte précité, faire élection de domicile chez M<sup>r</sup> Homberger, avocat à Rabat.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.*

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 530 du 22 mars 1921

D'un acte sous signatures privées fait en triple à Rabat, le 31 décembre 1920, enregistré et déposé au rang des minutes du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Rabat, le 22 mars 1921, intervenu entre M. Etienne Verdier, propriétaire et entrepreneur, demeurant à Rabat, et M. Jean Fourny, propriétaire, demeurant à Khémisset (Zemours), il appert que la Société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1920, duquel un extrait a été inscrit valablement au registre du commerce, volume III, n° 309, le 6 mars suivant ; société dont le siège social était à Rabat, ayant pour objet l'exploitation d'un moulin, toutes affaires d'élevage et l'achat et la vente de toutes marchandises, denrées ou produits, dans la région de Khémisset, a été dissoute purement et simplement à la date du 31 décembre 1920.

La liquidation de cette société a été faite entre lesdits associés et le règlement de compte effectué après inventaire contradictoire.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.*

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 531, du 22 mars 1921

Inscription requise par M. Lucien Billand, industriel, demeurant à Rabat, rue de Nîmes, n° 3, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« La FOURNI »,

s'appliquant à une fabrique de pâtes alimentaires sise à Rabat, rue Henri-Poincaré, immeuble Ben Haïm.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.*

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 532 du 23 mars 1921

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Meknès, le 7 mars 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de paix de Meknès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux termes d'un acte reçu par M. Petit, secrétaire-greffier en chef du Tribunal précité, remontrant comme tel les fonctions de no-

taire, le 11 mars 1921, acte dont une expédition suivie de ses annexes, fut remise au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Rabat, le 23 du même mois, M. Emmanuel Fillion, hôtelier et cafetier, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, a vendu à M. Jean Bourdelier, hôtelier et cafetier, demeurant aussi à Meknès, rue Rouamzine, le fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant, qu'il exploitait à Meknès, rue Rouamzine, sous le nom de « Sultan-Hôtel ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage puis la licence y attachés.

2° Le droit au bail des locaux où ce fonds est exploité.

3° Et les objets mobiliers et le matériel servant à sa mise en valeur.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.*

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 533 du 23 mars 1921

Inscription requise pour tout le Maroc, par MM. Alphonse Marty, négociant, domicilié à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, Ain Bordja, et Paul Chaignaud, ingénieur, demeurant également à Casablanca, rue du Moulin, n° 14; de la firme suivante, dont ils sont propriétaires :

« Les Industries du Moghreb ».

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.*

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Inscription requise conjointement par M. Louis Lambin et M. Raucheseiveich, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, 147, avenue du Général-Drude, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, de la firme :

« Paris-Casa-Export ».

Déposée, le 23 mars 1921, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
V. LITORT.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Le 24 mars 1921, M. Alphonse Marty, négociant, demeurant à Casablanca, route de Camp Boulhaut-Ain Bordja, et M. Paul Chaignaud, ingénieur, demeurant à Casablanca, 14, rue du Moulin, agissant en leurs noms personnels, ont requis inscription au Registre du commerce du Tribunal de première instance de Casablanca, pour tout le Maroc, de la firme :

« Les Industries du Moghreb »  
Le Secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Marie, Joseph Bernard, négociant industriel, demeurant à Casablanca, 9, rue de Reims, de la firme :

« Maroc-Omnia-Trust »  
« Groupement de toutes affaires  
commerciales et industrielles »

Déposée, le 26 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis Ravotti et M. Eugène Proust, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, 251, avenue Mers-Sultan, de la firme :

« Compoir du Caoutchouc ».

Déposée le 26 mars 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,  
V. Letort.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par MM. Fortuné Vivante de Villabella, et Rodolphe Brunner, directeurs, et Charles Schutz, directeur général, substitut de la Compagnie d'Assurances générales à Trieste, domiciliés à Trieste, agissant pour la Compagnie d'assurances «Assicurazioni

Generali de Trieste », dont ils sont les représentants légaux, de la firme :

« Assicurazioni Generali de Trieste »  
Déposée, le 24 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance d'Oujda

Inscription n° 233 du 19 mars 1921, requise pour tout le Maroc, par M. F. Briat, demeurant à Casablanca, 61, rue de la Liberté, agissant en qualité de gérant du Syndicat Marocain pour l'exploitation du procédé « Nazol », pour la conservation et l'exportation des cuirs et peaux, de la firme :

« Société Marocaine du « Nazol »  
pour la conservation et l'exportation  
des cuirs et peaux, société en forma-  
tion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
LAPEYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance d'Oujda

Vente de fonds de commerce

Inscription n° 234 du 23 mars 1921

Suivant acte reçu par le secrétaire-greffier en chef soussigné, le 22 mars 1921, M. René Roussel, commerçant, demeurant à Oujda, a vendu à M. Louis Carillo, employé de banque demeurant à Oujda, le fonds de commerce d'épicerie exploité par lui dans le magasin n° 4 du marché couvert, aux prix, charges et conditions indiqués au dit acte.

Tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
LAPEYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance d'Oujda

Inscription n° 235 du 24 mars 1921, requise pour tout le Maroc par M. Moïse Zemor, négociant, demeurant à Taourirt, de la firme :

« Entrepôts Marocains ».

Le Secrétaire-greffier en chef,  
LAPEYRE.

SOCIÉTÉ ANONYME DITE

**SOCIÉTÉ MAROCAINE D'AIN SIKH**

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Paris, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Rabat, aux termes d'un acte reçu par M. Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de ladite Cour, exerçant comme tel les fonctions de notaire, le 7 février 1921, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formée une Société Anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par les lois en vigueur dans le Protectorat français du Maroc et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette Société a pour objet directement ou indirectement :

L'acquisition, la prise à bail, la location, l'échange et la vente, la gérance et l'exploitation de tous établissements agricoles et d'élevage dit de tous immeubles, situés dans le Protectorat français au Maroc ;

L'édification de tous bâtiments et constructions pour la mise en valeur et l'exploitation de ces établissements et immeubles ;

La culture et le traitement industriels de tous produits agricoles et d'élevage, ainsi que l'achat et la vente de ces produits ;

La participation de la Société dans toutes opérations agricoles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un, des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de mandats, de souscription ou achat de titres, ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en parties, à l'un quelconque des objets de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « Société Marocaine d'Aïn-Sikh ».

Art. 4. — Le Siège social est à Rabat (Maroc), 1, Cité Leriche.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — MM. de La Brosse, Cavroy, Laboria, Quéliennec ci-après nommés, agissant au nom et comme seuls membres de la Société en nom collectif « E. de La Brosse et Cie », dont le Siège est à Paris, 2, Square de l'Opéra, existant entre eux, aux termes d'un acte notarié, en date du 18 février 1920, enregistré et

publié conformément à la loi, font apport à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1° D'une propriété dite « Chaaba Touila des Zaëra », de quatre cent soixante-quatorze hectares environ, située à soixante-quinze kilomètres au sud de Rabat ;

2° Des droits qui appartiennent et pourront appartenir à la Société apporteuse sur une propriété domaniale dite « Ain-Sikh », de mille cent cinq hectares environ, situé à cinq kilomètres de Fès, sur le territoire de la tribu des Hamyans ;

3° Du droit à la location pendant dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1920, avec faculté de transformer cette location en aliénation définitive de jouissance, d'un domaine dit « Les Douaghers », de six cents hectares environ, appartenant à la tribu des Douagher (Beni-Ahsen) ;

4° De tous les travaux déjà exécutés par la Société « E. de La Brosse et Cie », sur la propriété d'Ain-Sikh, ainsi que des approvisionnements et du matériel de toute nature servant à l'exploitation de cette propriété et de celle de Chaaba Touila, sans exception, ni réserve ;

5° Des récoltes sur pied existant dans ces propriétés ;

6° Du bénéfice des études, travaux et dépenses poursuivis et effectués par la Société « E. de La Brosse et Cie », en vue de l'organisation de la culture agricole et de l'élevage sur les propriétés ci-dessus énumérées et, en général, au Maroc et de la constitution de la présente Société,

7° Et du bénéfice de toutes conventions et de tous contrats qui ont pu être passés par la Société « E. de La Brosse et Cie », en vue de l'exploitation de propriétés foncières au Maroc.

L'apport d'études, travaux et dépenses poursuivis ou effectués, en vue de l'organisation de la culture agricole et de l'élevage sur les propriétés énumérées ci-dessus et, en général, au Maroc et de la constitution de la présente Société est fait à charge par cette Société de payer en espèces, à la Société « E. de La Brosse et Cie », dans le mois de sa constitution définitive une somme de cent mille francs non productive d'intérêts jusqu'à cette époque.

En outre, en représentation complémentaire de l'apport mobilier et en représentation de l'apport immobilier, il est attribué à la Société « E. de La Brosse et Cie » :

1° Deux mille cent actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la présente Société ;

2° Sept cent quarante des parts bénéficiaires créées, suivant l'article 16 ci-après.

Art. 7. — Le capital est fixé à trois millions de francs, et divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, deux mille deux cents portant les numéros 1 à 200 ont été attribuées entièrement libérées à la Société « E. de La Brosse et Cie », en représentation partielle de ces apports.

Les trois mille huit cents actions de surplus portant les numéros de 2,201 à

6,000 sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 16. — Il est créé mille cinq cents titres de parts bénéficiaires au porteur, sans valeur nominative, donnant droit chacun à 1/1,500, de la portion de bénéfice attribués aux parts.

Sur ces parts, sept cent quarante ont été attribuées à la Société en nom collectif « E. de La Brosse et Cie », en représentation partielle de ses apports en nature. Les sept cent soixante parts de surplus seront remises aux propriétaires des trois mille huit cents actions souscrites en numéraire représentatives du capital social, à raison d'une part par cinq actions.

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de onze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — Ce Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il établit des succursales, agences, dépôts et bureaux partout où il le juge utile, en France, dans les colonies françaises et pays du Protectorat et à l'étranger ; il les déplace et les supprime ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retrait ;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elles pourrait opérer ; nomme tous agents responsables ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il souscrit, endosse, accepte, négocie et acquitte tous effets de commerce et tous warrants ;

Il contracte toutes assurances ;

Il statue sur tous traités, marchés et entreprises, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société ;

Il demande et accepte toutes concessions, fait toutes soumissions ; prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte ; cède ou résilie tous baux, avec ou sans promesses de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers,

ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutile ;

Il fait toutes constructions et installations et tous travaux ;

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement et même tous emprunts par voie d'émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme en principal de trois millions de francs. Les emprunts au-delà de cette somme, effectués sous forme de création d'obligations, doivent être autorisés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals ou autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société ;

Il fonde toutes Sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des Sociétés à constituer ou constituées, tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations ou tous syndicats ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire, et fixe l'ordre du jour.

Art. 46. — Sur les bénéfices nets il est prélevé notamment cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

II. — Suivant acte reçu par ledit M. Couderc, le 7 février 1921, il a été déclaré :

1° Que les trois mille huit cents actions, composant le capital d'un million neuf cent mille francs, à souscrire et payables en numéraire de ladite « Société Marocaine d'Ain-Sikh », ont toutes été souscrites et réalisées par vingt-quatre personnes ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur, en espèces, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total quatre cent soixante-quinze mille francs, laquelle somme se trouve déposée au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Et il a été représenté à l'appui de cette déclaration, un état dressé à la date du 7 février 1921, contenant les noms, prénoms, professions et demeures de chacun des souscripteurs, le nombre des actions par lui souscrites et le montant des versements par chacun d'eux effectués.

III. — Des procès-verbaux, dont copies ont été déposées, pour minute à M. Cou-

derc, Secrétaire-Greffier en chef sus-nommé, remplissant les fonctions de notaire, suivant acte du 2 mars 1921, de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Société Marocaine d'Aïn-Sikh », il appert :  
Du premier de ces procès-verbaux en date du 18 février 1921 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par ledit M. Couderc, le 7 février 1921 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature, faits à la Société par la Société « E. de La Brosse et Cie », ainsi que les avantages particuliers, résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 28 février 1921 ;

1° Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société Marocaine d'Aïn-Sikh, par la Société E. de La Brosse et Cie, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 17 et suivants des statuts :

MM. de La Brosse Eugène, ingénieur civil des mines, Château des Dervallières, Nantes (Chantenay) ;

Cavroy Jules, industriel, 92, boulevard Hausmann, à Paris ;

Chris Georges, industriel, 2, avenue Montespan, à Paris ;

Forgeot Auguste-Jules, industriel, 5, Allée Bonfiers, à Bayonne ;

Fonche Henri-Edmond, constructeur, à Nantes ;

Laboria Frédéric-Désiré-Auguste-Joseph, général de division du cadre de réserve, 92, rue de Rennes, à Paris ;

Nicolas Amédée-Léon-Auguste, général de division du cadre de réserve, 23, rue François-I<sup>er</sup>, à Paris ;

Quéliennec Edouard, ingénieur, 11, rue Bellechamp, à Paris ;

Segrestaa Jacques-Justin, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, 20, rue Puget, à Marseille.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions :

3° Que l'Assemblée a nommé comme commissaires : MM. Aries Joseph, ancien inspecteur des Finances, 6, rue Edouard-Detaille, à Paris, et Jezequel Eugène-Ma-

rie, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe de la Marine en retraite, 7, rue Brunel, à Paris, lesquels ont accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'Assemblée générale, sur les comptes du premier exercice ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription, de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt des deux délibérations des Assemblées constitutives y annexées, ont été déposées, le 18 mars 1921 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Rabat.

Pour extrait et mention.

BRUNO.

LA  
**Manufacture C. PECH, ICHE et C<sup>o</sup>**

à Labastide-Rouairoux (Tarn)

demande représentants pour ventes directes au consommateur de tous tissus et ameublement, bonneterie, lingerie.

SOCIÉTÉ ANONYME

**ETABLISSEMENTS HENRY HAMELLE**

CAPITAL: 750.000 fr.

MATÉRIEL D'ENTREPRISE

ET DE

TRAVAUX PUBLICS

Fournitures générales

pour l'Industrie et l'Agriculture

HUILES POUR GRAISSAGE

MACHINES-OUTILS

MOTEURS

Agents exclusifs de :

Moteurs ASTER

Moteurs NATIONAL

Matériel à air comprimé

INGERSOLL RAND

COFFRES-FORTS FICHET

Pompes et Norias Lemaire. — Pompes centrifuges Berger

Machines agricoles EMERSON. -- OSBORN

Agences : CASABLANCA -- MEKNÈS -- MARRAKECH